Res 549/4



MÉMOIRE

Pour les Propriétaires des Moulins du Bazacles,

Contre le sieur Boyer-Foufrède, le sieur Plobais, et monsieur le Préfet.

L'ANCIEN prieuré de l'église & monastère de Notre-Dame (la Daurade) situé dans les murs de Toulouse, sur la rive droite de la Garonne, étoir de sondation royale.

L'empereur Charlemagne, roi des français, lui avoit donné la propriété des eaux sur l'espace de la rivière, depuis la mote Saint-Hilaire, située au dessus de la porte de Muret, jusqu'à Saint-Michel du Château.

Il est fait mention de cette dotation dans des lettres patentes du roi Charles VII, du 6 mars 1430: Cùm ex largitione excellentissima memoria Christianissimi principis domini Caroli magni Francorum regis, spectet & pertineat dicto monasterio (Beata Maria Daurata) priori & habitoribus ejus dem tunc prasentibus & suturis, totum slumen Garumna, & portus in eodem, &

omnia & quacumque alia jura in dicto flumine & ripis ejusdem, & suprà aquam dicti sluminis contigui dicto monasterio, proùt dictum slumen descendit & labitur à mota Sancti-Hilarii suprà portam Mureti, usque ad Sanctum Michaelem de Castro (1).

L'énonciative de cette dotation doit faire foi & preuve du titre qui la portoit & de l'existence de ce titre à l'époque des lettres patentes de 1430, d'après la maxime : in antiquis verba enuntiativa plenè probant (2).

Maxime d'autant plus afférente à ce cas, que, dans l'incendie qui, en 1462; consuma toutes les maisons & bâtimens du quartier de la Daurade, les anciennes chartes, titres & documens du monastère périrent dans les stammes (3).

D'ailleurs, la dotation faite par Charlemagne, en faveur de cet ancien monastère, & confirmée par le roi Charles le Chauve, dans une charte de l'année 844 (4), & par le roi Louis le jeune, du consentement de Raimond V, comte de Toulouse, dans un autre charte de l'année 1154 (5), avoit reçu & recevoit alors sa pleine exécution.

Le cartulaire du Bazacle contient un acte de la septième série d'avril 1177, portant, « que le prieur de la Daurade & les propriétaires des moulins attachés au cabés du Bazacle in cabitio Badaclei, soumirent à des arbitres leurs différens, à raison de la chaussée que ces derniers faisoient construire : De paxeria quam, dicti boni homines, faciebant in prædicto cabitio DEL BAZACLÉ.

"Les arbitres décidèrent que les propriétaires des moulins feroient cette chaussée principale: Facerent paxeriam illam superiorem, »

« Qu'ils commenceroient l'ouvrage à leur volonté, & le conduiroient en long vers Saint-Cyprien : Et produxerent in longum versus villam Sancti-Cypriani, »

⁽¹⁾ Page première de l'extrait, fous n.º

⁽²⁾ Dumoulin, sur la coutume de Paris. Gloff. in verbo, dénombrement,

⁽³⁾ Annales de Toulouse, par Lafaille, tome premier, pag. 226.

⁽⁴⁾ Histoire générale de Languedoc, tom. 1, aux preuves, page 82, n.º 63.

⁽⁵⁾ Histoire générale de Languedoc, tom. 2, aux preuves, pag. 550, n.º 494.

" Qu'il leur feroit libre de faire plus bas d'autres chauffées, pourvu qu'elles ne fissent du dommage à aucuns des moulins qui étoient à ce cabés du Bazacle; ita tamen quod nullum dammun inferant alicui de molendinis qui funt in cabitio illo del Bazaclé.»

"Que, si quelque albarède s'étoit formée & pouvoit être utilisée, depuis le pont jusques à l'albarède de sept deniers, le prieur en saisoit concession pour le besoin de la chaussée; & si albareda nata fuerit & nutriri poterit à ponte usque ad albaredam de septem denariis, concessit eam prior, ad opus paxeria. "

« Qu'il y auroit, audit cabés du Bazacle, vingt-quatre moulins, &, si le prieur vouloit y en mettre quelqu'autre, il le feroit; mais à condition que le maître du nouveau moulin contribueroit aux frais de la chaussée supérieure; & dominus itlius molendini conferat mitionem paxeriæ superioris. »

"Que s'il arrive que quelqu'un des vingt-quatre moulins ne puisse pas moudre à la place où il est, il sera libre au maître de ce moulin de le changer à un autre endroit, situé dans la propriété du prieur au dessous de la chaussée; in alio loco qui sit in dominio prioris, subtus paxeriam prædictam."

« Que les propriétaires des moulins tiendroient un passage ouvert pour que les barques pussent monter & descendre sans empêchement, & que s'ils resufoient de le faire, ils y seroient contraints; quod domini molendinorum teneant caminum apertum, ita ut naves possint ascendere & descendere sine impedimento. »

"Que le prieur auroit sa naverette ou pêcherie, ensemble les ventes, engagemens & justices ou amendes, & tous les droits dont il avoit accoutumé de jouir; sicut prius habere solebat."

"Qu'il auroit en outre, pour chaque moulin qui moudra à une meule, la rente d'un quarton froment payable chaque année en quatre termes; de quolibet molendino, qui ad molam moluerit, unum quartonem frumenti singulis annis."

" Que si quelqu'un des vingt-quatre moulins se brisoit ou se déplaçoit, le propriétaire seroit tenu de le rétablir au même local dans le mois, passé lequel délai, il seroit libre au prieur d'y mettre un autre moulin, à moins que le propriétaire du local ne s'accorde avec lui sur le paiement de la rente; nisi DOMINUS LOCI concordaverit secum pradicto priori de supradicto censu. »

« Enfin que le prieur seroit garant de ladite chaussée envers les propriétaires des moulins, à laquelle chaussée ces derniers ne pourroient donner aucun accroissement en montant vers l'église Notre-Dame de la Daurade; mais au dessous & en large, ils l'agrandiroient tant qu'ils voudroient: Inferius autem crescant & in latum, quantum voluerint. (1)

Ce titre de 1177 prouve d'abord que le cabés du Bazacle, auquel les moulins flottans étoient attachés, formoit, par la nature même du mot capitium vel cabitium, une espèce de cap ou avancement de terre ferme qui dominoit la rivière, & dont le sol, assis sur des rochers, résistoit fortement à l'action des eaux.

D'autre part, il prouve que la propriété particulière du prieur de la Daurade sur les eaux de la Garonne, n'étoit pas exclusive de la propriété publique de ce fleuve, appartenant alors au comte de Toulouse, quant à la police générale de la navigation, puisqu'on avoit pourvu à sa liberté, en obligeant les propriétaires des moulins & de la chaussée à tenir un passage ouvert pour la montée & la descente des barques.

Enfin il prouve que les propriétaires des moulins avoient auffi chacun la propriété du local où son moulin étoit attaché au cabés du Bazacle : Dominus loci.

Celui des droits utiles qui, dans l'ancien temps, a occasionné des querelles & des discussions fréquentes, c'est le passage de la rivière dans l'espace limité.

Le prieur de la Daurade, pour y remédier, se présenta la sixième série de septembre 1190, devant le même Raymond V, comte de Toulouse, & lui dit que ses prédécesseurs (au prieuré) & les habitués de son église & monastère, avoient tenu & possédé en propriété, le port sur Garonne depuis le règne de Charlemagne jusqu'au jour lors présent : habuerunt & tenuerunt, PRO

⁽¹⁾ Le premier acte du cartulaire, sous n.º

svo, portum suprà Garumnam, à tempore Caroli usque ad hodiernum diem, de sancto Hillario, usque ad sanctum Michaelem de Castello. »

Il ajouta « que, par cette raison, nul autre que le prieur & les habitués de son église ou leurs seudataires ne devoient rien lever sur les passagers: Ita quod nullus à transeuntibus debebat accipere aliquid, nisi solum habitatores ecclesse B. Mariæ Deauratæ & seudatarii eorum, »

« Et que nul autre ne devoit avoir le port dedans lesdites limites : Et quod nullus alius debebat infrà prædiclas adjacentias habere portum. »

Il produisit pour établir, son dire, des titres authentiques: Et de his omnibus prafatus dominus prior authentica instrumenta produxit.

Le comte, ayant tout entendu, approuva & concéda au prieur & habitués de son église, le susdit port à perpétuité, pour qu'ils le jouissent paisiblement & sans trouble, & il consirma leur possession & leurs titres; quibus auditis dominus prædictus comes laudavit & concessie prædicto priori & habitatoribus beatæ Mariæ præsentibus & suturis, prædictum portum in perpetum ut ipsum habeant & quietè possideant nullo resistente nec impediente, & possessionem & instrumenta eorum authentica corroboravit. (1)

L'importance de cette charte de confirmation & concession de 1190 n'est point douteuse.

A cette époque le comte de Toulouse avoit la souveraineté dans ses états; elle ne se rattachoit à la couronne de France que par le soible lien de la vassalité,

Les rivières navigables & publiques lui appartenoient dans l'étendue de son comté : il jouifsoit en un mot des droits régaliens. (2)

Non seulement il avoit le droit de confirmer, mais encore il avoit celui de concéder en faveur de l'ancien prieur & monastère de la Daurade la propriété de la rivière & de ses rivages dans l'espace limité.

Mais, la feule confirmation fuffisoit, puisque les titres authentiques de cette propriété, qui furent mis sous les yeux du comte de Toulouse, procédoient de l'ancienne puissance royale & remontoient jusqu'à Charlemagne,

⁽¹⁾ Le second acte du cartulaire, sous n.º

⁽²⁾ Loiseau, des seigneuries, chap. 5, n.º 39. Pasquier, recherches de la France, liv. 2, chap. 2, pag. 44; & chap. 13, pag. 109, édition de 1643.

S'il ajouta sa propre concession, ce ne sur que pour rendre plus respectable, auprès du peuple & de ses magistrats, le droit de propriété du prieur & du couvent de la Daurade sur l'espace limité de la rivière.

Car, il ne faut pas s'y méprendre, le port de la rivière depuis la mote Saint-Hilaire jusqu'a Saint-Michel du Château, comprenoit la propriété de tous les droits utiles, revenus et émolumens que l'industrie des hommes pouvoit retirer des eaux & des rivages, sur cet espace limité de la rivière.

Dans les actes de ce temps-là, le mot portus avoit une double fignification; l'une spéciale, qui défignoit la barque ou le bâteau pour le passage des voyageurs: portus, navigium ad transvehendos itinerantes. (1)

Et l'autre générale qui embrassoit tous les avantages, revenus, émolumens, que la rivière pouvoit porter dans l'espace limité: portus, reditus, prædiorum commoda, gallis, rapports, revenus. (2)

Sous cette double acception du port de la rivière depuis Saint-Hilaire jusqu'à Saint-Michel du Château, la charte de 1190 confirma l'ancien prieur de la Daurade dans la propriété des eaux, du lit & des rivages renfermés dans ces limites, & lui en renouvella la concession pure & simple, comme elle l'avoit été dans le titre primitif de sa dotation.

Par cet ordre, c'étoit une propriété franche & libre dans la main de l'ancien prieur & couvent de la Daurade & fans aucune charge de féodalité envers les anciens rois de France, ni, par conféquent, envers les anciens comtes de Touloufe.

Ces courtes réflexions sur la charte de 1190, ne laissent aucun doute sur la légitimité du droit de propriété de l'ancien prieur & couvent de la Daurade, d'où dérive celui des propriétaires des moulins du Bazacle, dans le même espace limité de la rivière.

Il se forma, en l'année 1194, une société de huit actionnaires qui, par jalousie, ou par émulation des ouvrages entrepris par les propriétaires des moulins du Bazacle, avoient obtenu de l'ancien prieur de la Daurade une concession datée de la 2.º férie du juin 1194.

⁽t) Glossaire de Ducange, sur le mot portus, n.º 3.

⁽²⁾ Glossaire de Ducange, sur le mot portus, n.º 4.

Il leur avoit concédé toute la rive de la Garonne & les graviers & les eaux qui font du côté de Saint-Cyprien, depuis le pont neuf jusques à l'albarede appelée de sept deniers, pour y faire des moulins terriers, en telle quantité qu'ils voudroient; totam ripariam Garumnæ & gravarias & aquas quæ sunt ex parte Sancti-Cypriani, à ponte novo usque ad albaredam quæ vocatur septem denariorum, ad faciendum ibidem molendinos terrerios, quantos ibi facere voluerint, pro tota eorum voluntate.

Il s'étoit réservé une pugnère de blé par semaine, sur chaque moulin qui moudroit, le droit de lods, & encore le revenu d'une portion égale à celle de l'un des actionnaires, en contribuant par proportion à la mise de sonds; sicut unus de predictis sevatariis. (1)

Cet ancien prieur, en voulant augmenter ainsi les revenus de sa mense prieurale n'avoit pas sait attention qu'il tomboit dans un cas de stellionat, puisque ses prédécesseurs avoient aliéné, à titre d'ascencement, aux propriétaires des moulins du Bazacle, les mêmes eaux & rivages dont il faisoit la concession en saveur des huit actionnaires de cette nouvelle société, étrangère au Bazacle.

Aussi cette dernière concession de 1194 n'eût-elle aucun esset en faveur des concessionnaires, & l'acte qui la contient n'a été inséré dans le cartulaire du Bazacle que pour constater l'exercice public du droit de propriété de l'ancien prieur de la Daurade sur les eaux & rivages de la Garonne, dans l'espace limité de Saint-Hilaire, jusqu'à Saint-Michel du Château.

Les ouvrages entrepris par les propriétaires des moulins du Bazacle & qui avoient excité l'envie des huit actionnaires de la défunte société, confissoient à faire bâtir des moulins terriers sur ce même cabés du Bazacle qui servoit d'attache à leurs vingt-quatre moulins flottans.

Quand ils eurent fini ce grand & utile établissement, l'ancien prieur de la Daurade consentit en leur faveur l'acte daté du quatorzième jour de l'issue de septembre 1248, par lequel il approuva & confirma à perpétuité, quant à sa propriété directe, tout le nouvel œuvre que les proprietaires des moulins du cabés du Bazacle avoient fait élever sur ledit cabés, sur lequel ils avoient

^(1) Le troisième acte du cartulaire, sous n.º

fondé & construit à neuf douze moulins terriers; savoir 8 à blé, 2 à taner les cuirs & 2 à parer les draps, avec le cours de l'eau de Garonne devant & derrière & de tout côté. Totum illud novum opus, quod domini molendinorum cabitii Badaclei secerant & suerant operati IN DICTO CABITIO Badaclei, in quo quidem cabitio, disti domini molendinorum secerant, sundaverant & de novo construerant duodecim molendina terrena; videlicet : osto bladearia & duo taneria & duo paratoria... cum cursibus, sluxibus & decursibus aquæ Garumnæ superius & inserius & in omni parte.

Cela fait, le prieur, pour lui & fes successeurs, & pour ledit monassère de Notre-Dame de la Daurade, après en avoir longuement traité avec les propriétaires desdits moulins, a donné en sief à ces derniers lesdits douze moulins terriers & les locaux où ils sont, avec l'eau & chaussée & cours des eaux & toutes les autres dépendances desdits moulins; quo facto, ibidem jam dictus dominus prior, habito longo & diligenti tractatu cum molendinorum prædictorum dominis, donavit in seudum prædictis dominis molendinorum & hæredibus eorum in perpetuum, jam-dicta duodecim molendina terreria & loca in quibus sunt, cum paxeriis & sluxibus & cursibus & recursibus & cum omnibus aliis ad eadem spectantibus & pertinentibus molendina, sicut meliùs in prædicto cabitio Badaclei sundata sunt & constructa.

Il a cédé & transporté auxdits propriétaires tout le droit de propriété que lui & son église avoient sur les dits moulins & sur les lieux qu'ils occupent. Totum jus quod, per proprietatem vel jure proprietatis, habebat seu habere debebat in molendiniis cabitii Badaclei & in loco vel locis in quibus sunt.

Il s'est obligé, pour lui & ses successeurs, de demeurer toujours garant aux dits propriétaires des moulins & leurs héritiers, tant de ses saits personnels & de ses successeurs que de tous autres perturbateurs: & convenit semper existere bonus & sirmus guirens distis dominis molendinorum, de se ipso & suis successoribus, & de omnibus aliis amparatoribus, petitoribus & corum partibus.

Enfin, après les clauses qui régloient le mode de paiement des droits casuels & de la rente annuelle, le prieur, pour lui & ses successeurs, a consenti & promis auxdits propriétaires qu'il ne seroit jamais fait aucuns bâtimens ou

autres ouvrages dans l'eau de la Garonne, devant ou derrière lesdits moulins, en quelque lieu ou en quelque part que ce soit, depuis le pont neuf jusqu'à la chaussée des saumons, par lesquels, ou à leur occasion, les susdits moulins pussent soussire le moindre dommage ou diminution de valeur; quod nunquam, vel in aliquo modo siant aut possint sieri, poni, ædisseari vel construi, per aliquem seu aliquos, bastimenta aliqua, seu ædisseia, aut aliqua constructiones, vel sumdamenta, sive aliqua impedimenta in aqua G rumnæ, ante dicta molendina, vel retrò ipsa molendina, in aliquo loco, vel in aliqua parte, à ponte novo usque ad paxeriam salmonalem, propter quæ predictita, vel occasione illorum, dicta molendina possent in aliquo damnisseari, vel nunquam valere seu aliquod detrimentum sustinere. (1)

Les vérités de fait que renferme ce titre de 1248 ne peuvent qu'être intéressantes dans la contestation actuelle des parties.

La première que les douze moulins terriers, représentés par ceux d'aujourd'hui, furent bâtis, non dans le lit de la rivière, mais bien sur cette espèce de cap ou avancement de terre serme appelée le cabés du Bazacle: in pradicto cabitio Badaclei.

La deuxième, que l'ancien prieur & monastère de la Daurade, qui, dans l'espace limité de la rivière, avoit la propriété directe de son lit, de ses eaux & de ses rivages, a transporté aux auteurs des exposans la propriété utile du cours des eaux dessus & dessous l'emplacement de leurs moulins & par tous les côtés; & cum cursibus aquæ Garumnæ superiùs & infériùs & in omni parte.

La troisième, qu'il leur a pareillement cédé & transfére, par clause expresse, tout son droit de propriété sur les emplacemens ou locaux des moulins, & sur tous les objets qui devoient naturellement & nécessairement en faire la dépendance, & loca in quibus sunt.... & qua ad ea (molendina) debent & possure & pertinere.

La quatrième, qu'il a contracté envers les auteurs des exposans l'engagement solennel qu'il ne seroit jamais fait des ouvrages & constructions nuisibles

⁽¹⁾ Le quatrième acte du cartulaire, fous n.º

ou préjudiciables à leurs moulins, dans l'eau de Garonne, devant ou derrière lesdits moulins, depuis le pont neuf jusqu'à la chaussée saumonière.

Et la cinquième, qu'il s'est rendu garant envers eux tant de ses faits propres & de ses successeurs, que de tous autres perturbateurs et de omnibus aliis amparatoribus.

Ces vérités de fait reçurent la fanction du roi, par la circonstance notable que le titre de 1248, devint celui du roi, en commun avec les autres pariers des moulins du Bazacle.

Car, ils eurent la prudence d'appeler le roi en paréage avec eux, pour une portion appelée *Uchau*; dont ils lui firent don, & pour la moitié de l'émolument de la pêche, dans l'espace limité de la rivière.

Ils ne spouvoient, pour affurer la légitimité de leurs droits, se donner un meilleur affocié que le roi, à qui les lois de l'état attribuoient la propriété des fleuves & rivières navigables de la France.

Ce paréage est mentionné dans les lettres-patentes de sauve-garde du roi Charles V, données à Paris, le 24 août 1365, & adressées au sénéchal de Toulouse.

Le roi les accorda à la supplication des bailes & pariers des moulins du Bazacle de Toulouse, de la chaussée & pêcherie: desquels nous sommes, dit-il; participans & parsonniers: ad supplicationem bajulorum & partionariorum molendicinorum Badaclei Tolos , paxerix & piscarix eoramdem; QUORUM NOS PARTICEPS ET PARSONNARIUS SUMUS. (1)

Ce même paréage parut avoir donné de l'humeur à l'ancien prieur de la Daurade, dans l'acte du 24 juin 1474, par lequel il renouvela en faveur des propriétaires des moulins du Bazacle, « les anciennes inféodations desdits » moulins existans sur la rivière de Garonne, avec le lieu & sondement où » ils sont, & la chaussée construite sur ladite rivière pour le service des sus-tentium super disto summe sur loco & fundamento, in quibus

⁽¹⁾ L'extrait sera remis sous n,

funt & etiam cum paxeria eorum, ibidem super dicto flumine Garumnæ constructa pro servitio eorumdem molendinorum.

« Avec les rivages, cours & décours de l'eau de ladite rivière de Garonne, existant dans les susdites limites, depuis la mote de Saint-Hilaire, jusques au lieu susdit de Saint-Michel du Château, et avec tous les droits & appartenances universelles desdits moulins & leurs chaussées, & aussi avec le droit de pêche dans les mêmes limites comme il est d'usage ». Cum ripatgiis, cursibus & recursibus aqua dicti sluminis Garumna existentibus instra limites prædictos de mota Sancti-Hilarii, usquè ad locum prædictum Sancti-Michaelis de Castello: et cum juribus & pertinentiis universis, ac etiam cum jure piscandi instra eos dem limites, proût est solum servi, usque ad decursum dicti sluminis Garumna, propè dictum locum Sancti-Michaelis de Castello.

Le même acte porte des conventions particulières, l'une sur le mode de paiement de la rente & des droits casuels; l'autre sur le droit de pêche, dont les propriétaires des moulins doivent retirer le revenu, pour le support des réparations de la chaussée & des moulins : pro suffentatione reparationum dicta paxeria & molendinorum prædictiorum.

Et la dernière, sur la faculté accordée aux propriétaires desdits moulins du Bazacle, d'augmenter, s'ils le veulent, lesdits moulins sur ladite rivière, en bas ou en haut, & pareillement ladite chaussée tant qu'il leur plaira: quod poterunt ampliari, si vetint, dicta molendina super dicto flumine Garumnæ in bassum vel in altum, & similiter dictam paxeriam ad eorum libitum & voluntatem, & tantum quantum eis placuerit infrà dictos limites de mota Sancti-Hilarii usquè ad Sanctum Michaelem de Castro.

Et sous ces pactes & conventions, le prieur renouvela son obligation de garantie envers les dits pariers: bonam & sirmam guirentiam eisdem sacere & portare de prædictis, promisit.

Il se réserva néanmoins de n'être tenu d'aucune garantie quant à la moitié de l'émolument de ladite pêche par eux ou leurs prédécesseurs, donnée au roi, au préjudice dudit prieur : reservato tamen eidem domino priori quod ipse non teneatur de guirent ia prædictis dominis pareriis dictorum molendinorum quathenùs tangit medietatem emolumenti pisquæ prædictæ, per ipsos seu corum pro-

decessores donatam domine nostro regi in prejudicium ipsius domini prioris, de qua ipse dominus prior expresse protestatus suit. (1).

L'exposition des clauses de ce dernier titre de 1474, n'exige d'autre observation, si ce n'est que l'ancien don fait au roi par les pariers des moulins, d'une portion appelée *Uchau*, & de la moitié de l'émolument de la pêche avoit été uni & incorporé à son domaine, duquel il sut aliéné en l'année 1514, en saveur des religieux Minimes de Toulouse, qui en ont joui jusqu'à leur suppression.

On peut dire encore que le roi, par l'acceptation de ce don en paréage avec les propriétaires des moulins, avoit reconnu, d'une manière bien expresse & bien authentique, la validité des concessions qui leur avoient été faites par les anciens prieurs & monassère de la Daurade, dans les titres de 1177, de 1248 & de 1474, qui sont produits en bonne sorme.

Ces titres ont subi, à diverses reprises, l'examen & la révision des commissions établies par les rois pour la recherche & la conservation des droits domaniaux sur les sleuves & rivières navigables.

La plus ancienne recherche générale a été faite sous le règne du roi François I. er

Il existe un procès verbal de l'année 1539 « fait par les commissaires ordon-» nés par le roi, pour voir à quels titres & documens les moulins construits & » érigés sur les sleuves & rivières navigables, & autres appartenant audit sei-» gneur, sont tenus & possédés. »

Il prouve que les pariers des moulins du Bazacle firent la remife de leurs titres & documens devers le greffe de la commission, & ils requirent la vérication de l'état de ruine & de dépérissement où se trouvoient alors les moulins.

Les commissaires & le procureur du roi se transportèrent sur les lieux avec des experts charpentiers & maçons, lesquels évaluèrent les réparations néces-faires & indispensables au delà de 80,000 livres tournois, somme énorme à ette époque.

Il n'est pas inutile de connoître l'article de leur rapport relatif à l'état où étoit le derrière des moulins. Les experts disoient : « Aussi trouvons que les

⁽¹⁾ Le cinquième acte du cartulaire, fous n.º.

» balouards (guérites) que les capitouls ont fait faire joignant lesdits moulins, » pour le capitaine du guet, entrent tous dans l'issue desdits moulins, et sont » ressuer en sus l'eau & empêchent la mouldure desdits moulins; car, tient » l'eau morte par derrière au grand dommage desdits moulins; & pour obvier » audit dommage, seroit très-nécessaire faire venir tout droit l'issue desdits » moutins. Pourquoi saire, faudroit rompre beaucoup de roches, que pour-» roit coûter environ mille livres tournois. » (1)

Cette vérification du 26 février 1539, justifie d'abord le fait avancé plus haut; savoir, que le sol de l'ancien cabés du Bazacle sur lequel les moulins terriers surent construits, étoit assis sur des rochers qui le rendoient inexpugnable à l'impétuosité des eaux.

Et d'autre côté, que le bassin qui recevoit les eaux sortant des meules faisoit partie de cet ancien cabés du Bazacle, sur lequel la rivière de Garonne n'a pu dans aucun temps changer son lit, ni sormer aucun bras.

Du reste, la commission chargée de transmettre les titres & documens du Bazacle à la chambre souveraine des domaines établie dans le parlèment de Paris, dut remplir son mandat, & la décision de la chambre n'a pu être que suvorable aux pariers, puisqu'ils continuèrent de jouir de l'effet de ces mêmes titres & documens.

Ils en jouissoient paisiblement à l'époque de l'ordonnance de Charles IX, fur les domaines, du 1. er février 1566, & à celle des lettres patentetes du roi Henri IV, données à Paris le 10 juin 1597, relatives au paiement des taxes mises sur le temporel du clergé pour subvenir aux frais de la guerre.

En exécution de ces lettres-patentes, les commissaires subdélégues par les délégués du pape pour la vente & aliénation du temporel accordé au roi, sirent vente & adjudication en saveur de Raymond Barbé, trésorier de l'honneur des moulins du Bazacle, de la rente censive & annuelle desept quartons (2)

livre primiler, title premier,

^(1) L'extrait sera remis sous n.º

⁽²⁾ Le quarton valoit quatre setiers.

dix pugnrées & deux coupes blé & onze sous tolzas; forte monnoie; fur lesdits moulins du Bazacle, avec les droits de lods & ventes d'un écu par uchau, appartenant au prieur de la Daurade, moyennant le prix de 3630 livres, qui sut versé dans la caisse du receveur des décimes du diocèse de Toulouse. (1)

Dès-lors, les propriétaires des moulins du Bazacle réunirent la propriété directe desprieurs de la Daurade à la propriété utile que ces derniers leur avoient transmise sur les moulins, chaussée, cours des eaux & droit de pêche dans l'espace limité de la Caronne, & ils en jouirent, pleno jure, & comme d'un franc aleu, ne relevant de personne.

Ils en jouissoient aussi, avec cette plénitude de propriété, lors de l'ordonnance de Louis XIV, concernant les eaux & forêts, du mois d'août 1669, dont l'article XLI du titre 27, « Déclara la propriété de tous les sleuves » & rivières navigables faire partie du domaine de la Couronne, nonobstant » tous titres & possessimons contraires, sauf les droits de pêche, moulins, » bacs & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres & » possessimons valables, auxquels ils seront maintenus. »

Ces dispositions n'ajoutoient rien à celles des lois antérieures qui déclaroient aussi les rivières navigables appartenir au roi, mais qui avoient pareillement excepté les droits utiles appartenant aux particuliers, fondés en titres & possessions valables. (2)

Cette exception qui maintient la règle générale, a reçu tous ses développemens par la déclaration du même roi Louis XIV, du mois d'avril 1683, qui porte : « Nous avons confirmé & confirmons dans la propriété, possession » & jouissance des îles, îlots & droits de pêche, bacs, moulins & autres » édifices & droits sur les rivières navigables, tous les propriétaires qui en » rapporteront des titres de propriété authentiques, faits avec les rois nos. » prédécesseurs en bonne forme auparavant l'année 1566. »

⁽¹⁾ L'extrait fera remis fous n.º

⁽²⁾ Sainstyon. Recueil des anciennes lois & ordonnances sur les eaux & forêts, livre premier, titre premier.

- » Nous avons pareillement confirmé en la propriété & jouissance desdits
- » droits, même en ceux de justice & de PROPRIÉTÉ DESDITES RIVIERES,
- » les églises & monastères de fondation royale, auxquels les dits droits avoient
- » été donnés par les rois nos prédécesseurs pour cause de fondation & DOT A-
- " TION DESDITES EGLISES , MENTIONNEE DANS LEURS TITRES. "
 - » Et quant aux possesseurs qui rapporteront seulement des actes authenti-
- » ques de possession commencée sans vice avant le premier avril 1566, &
- » continuée fans trouble , voulons qu'eux & leurs héritiers demeurent con-
- » firmés en leur possession, en payant au fermier de notre domaine, par
- » forme de redevance foncière, le vingtième du revenu annuel desdites îles
- » & autres droits & choses susdites. »

Et à l'égard desdits droits dont les détenteurs ne rapporteront des titres valables de propriété ou de possession avant l'année 1566, nous voulons que les droits & choses susdites soient réunis à notre domaine. (1)

Dans ce siècle de lumières le législateur, entouré des conseils des meilleurs publicisses, ne croyoit pas que les particuliers ne pussent avoir qu'une prétendue FACULTÉ D'USAGE sur les rivières navigables.

Ils ne le crurent pas non plus, les membres de la commission souveraine établie à Montpellier pour l'exécution de la déclaration de 1683; car le procureur du roi près cette commission y ayant appelé les pariers du moulin du Bazacle, & ceux-ci le prieur de la Daurade en garantie, ils produisirent leurs titres de propriété que le procureur du roi, dans ses contredits, (pour avoir le vingtième du revenu), prérendit n'être que titres de possession.

Les commissaires au contraire les déclarèrent titres de propriété par leur jugement souverain du 10 juin 1690, « Attendu, dirent-ils, les titres authenti-» ques de propriété rapportés par les dits pariers en conformité de la déclara-» tion du mois d'avril 1683, les avons maintenus & gardés en la propriété, » possession & jouissance dudit moulin du Bazacle. »

La dénomination du moulin comprenoit tous les droits accessoires portés par les titres, la chaussée, cours des eaux & pêche en paréage avec les reli-

⁽¹⁾ Recueil d'édits & ordonnances par Néron, tome 2, page 183.

gieux Minimes; anciens acquéreuts du roi, dans l'espace limité de la rivière,

A cette même époque de 1690, le moulin du Bazacle avec ses ramiers sur compris dans le cadastre de la ville de Toulouse.

Le plan de Toulouse dédié vers le même temps à MM. les capitouls par M. Jouuin de Rochefort, trésorier de France, représente les lieux contentieux de la même manière qu'ils sont représentés dans le plan que le sieur Boyer-Fonfrede dit avoir extrait de celui lévé en 1602, déposé aux archives de la ville.

Il l'a fait plus vieux qu'il n'est d'environ quatre-vingts-dix ans, & puis il a mal à propos qualisé de petite Garonne le bassin & ancien canal de suite du moulin.

A cela près, le double de l'original remis par les exposans (1) & la copie tirée en miniature par le sieur Boyer-Fonfrede, servent également à fixer les idées sur la teneur du cadastre de 1600.

Il porte que « les pariers du Bazacle tiennent un moulin à seize meules, » confrontant du midi la rivière de Garonne, (2) du couchant, les » ramiers, (3) & du septentrion, le ravelin, (4) & du levant, la place » & rue qui va à la porte. (5)

" Plus, tiennent trois ramiers sur les derrières de leur moulin, de la con-" tenance de vingt-cinq arpens une pugnère quatre boisseaux deux tiers,

" favoir, le premier ramier (6) confrontant du levant & septentrion le

⁽¹⁾ Sous n.º

⁽²⁾ C'est l'eau qui entre dans le moulin.

⁽³⁾ Ces ramiers formoient l'île du Bazacle qui joignoit par son bout l'ancien cabés.

⁽⁴⁾ C'étoit par son bassin en demi cercle que le moulin confrontoit du nord avec le rayelin.

⁽⁵⁾ Désignée petite porte du Bazacle.

⁽⁶⁾ C'étoit l'île du Bazacle.

» canal du moulin; (1) midi & couchant, la rivière de Garonne. (2)

Ce monument public atteste que le moulin & le bassin & canal artissiciel, pour recevoir les eaux à leur issue du moulin, & l'île entre laquelle & l'ancien pré de sept deniers, ce canal avoit été fait; le tout ensemble formoit un même corps de propriété, dans lequel il n'y avoit rien de semblable à un prétendu bras de la Garonne.

Cette rivière avoit formé fon bras entre l'ancienne île du Bazacle & les autres îles ou ramiers inférieurs dépendans du moulin, lesquels bras couloient le long de l'ancien pré de sept deniers appartenant à la ville.

C'étoit sur cet ancien bras de la rivière que le célèbre Riquet avoit exercé son génie pour y faire passer plus d'eau, à l'esset de ségravoyer s'embouchure de son canal des deux mers, & qu'il avoit ordonné des ouvrages, exécutés en 1702 & 1703, lesquels surent détruits par l'inondation de 1709.

Dans cette inondation, que le dégel avoit amenée, la chaussée du moulin fut rompue & emportée par la force & la violence des eaux & des glaces.

Les pariers firent de grandes dépenses pour la rétablir, mais à pure perte & de temps & d'argent ; ils y employèrent inutilement plus de 100,000 francs.

L'ingénieur Abeille entreprit de la construire moyennant la cession de la moitié des actions du moulin : il réussit, non sans peine, dans son entreprise, & cette grande chaussée, ouvrage admirable de l'art, sut achevée en 1719 : c'est la même qui existe à présent, & dont les réparations de pur entretien coûtent de 25 à 30,000 francs par an.

Ce long chôme du moulin du Bazacle, réveilla l'ambition des voifins & l'intérêt des spéculateurs.

En l'année 1714, les administrateurs de l'hospice Saint-Joseph de la Grave avoient obtenu la permission de saigner la rivière auprès de la porte de Muret & d'y prendre l'eau nécessaire pour saire aller un moulin à blé qu'ils avoient déjà sait construire sur les anciens sossées de la ville.

** 178,000.00

⁽¹⁾ C'étoit l'ancien baffin & canal de fuire appartenant au moulin.

⁽²⁾ Le grand lit de la rivière au dessous de l'ancienne chaussée. L'extrait sera remis sous n.º

Les pariers du Bazacle, fondés en titres de propriété sur les eaux de la rivière, dans l'espace limité depuis la mote Saint-Hilaire, située au dessus de la porte de Muret jusqu'à Saint-Michel du Château, sormèrent opposition à l'exécution de l'ordonnance qui avoit permis la prise d'eau. Ils la firent rétracter. (1)

L'année d'auparavant, & le 28 octobre 1713, le fieur Campistron avoit obtenu un arrêt rendu au confeil d'état sur sa requête, « tendant à ce qu'il plût au roi lui accorder le privilége & le don, pour lui & ses successeurs, d'établir sur la rivière de Garonne six moulins slottans, avec exclusion pour tous les autres d'en établir de pareils. »

« Par cet arrêt il avoit été ordonné que les capitouls, les propriétaires des moulins du Château & du Bazacle seroient entendus avec le sieur Campistron, pardevant le sieur de Basville, conseiller d'état ordinaire, intendant en Languedoc. »

« Le procès verbal du sieur de Baville contenant les dires des parties & son avis du 10 octobre 1714, portoit que le moulin du Château n'étoit pas suffisant pour sournir la farine nécessaire aux habitans de Toulouse, & que si les chaussées & le moulin du Château venoient à manquer, les dits habitans seroient réduits à la saim & obligés d'abandonner leurs demeures, »

" Qu'il estimoit, sous le bon plaisir du roi, qu'il y auroit lieu, en per-" mettant aux sieurs de Campistron & de Valence réunis, d'établir six moulins " flottans sur la rivière de Garonne, d'ordonner que cetté faculté ne durera " que jusqu'à ce que le moulin du Bazacle sera entièrement rétabli, & qu'alors " tous lesdits moulins flottans seront retirés & ne seront d'aucun usage dans " l'étendue des limites, dont la propriété des eaux de la rivière appartient aux " propriétaires du moulin du Bazacle. "

Cet avis d'un descendant des Lamoignon, l'honneur de la magistrature française, sut suivi par l'arrêt du conseil d'état du 12 février 1715, qui permit aux sieurs de Campistron & Valence, « de faire construire & d'établir, » à l'exclusion de tous autres, pour eux & leurs successeurs ou ayant cause,

⁽¹⁾ L'extrait fera remis fous n.º

» six moulins stottans sur la rivière de Garonne, hors de l'étendue des » limites dont les propriétaires du moulin du Château Narbonnais sont en » possession, à condition que cette saculté ne durera que jusqu'à ce que le » moulin du Bazacle soit rétabli entièrement, & qu'alors tous les moulins » stottans seront retirés & ne seront d'aucun usage dans l'étendue des limites » dont la propriété des eaux de la rivière de Garonne appartient aux pro» priétaires du moulin du Bazacle; saus auxdits Campistron & Valence à établir » leurs moulins plus bas & au dessous desdites limites. » (1)

Ces limites, on le sait, sont fixées par les titres, depuis la motte Saint-Hilaire, hors de la porte de Muret, jusqu'à Saint-Michel du Château. C'est dans leur étendue que l'arrêt de 1715 a décidé, expressis terminis, que le caux de la rivière appartiennent aux pariers du moulin du Bazacle.

Une autre inondation du 12 septembre 1727 emporta presque tout l'intérieur du moulin du Bazacle, & combla le bassin qui recevoit les eaux des meules, & le canal qui les portoit dans la rivière à une distance d'environ 2500 toises.

Les hommes de l'art trouvèrent plus avantageux, pour la sûreté du moulin, d'agrandir le bassin du côté du Ravelin, & de creuser un nouveau canaş de fuite dans la partie du pré de sept deniers, appelée pré Carbonel, que de faire le recreusement de l'ancien canal.

La ville de Toulouse avoit la propriété de ce terrain : le bien public la détermina à l'aliéner en faveur des pariers du moulin, par acte du 7 janvier 1728, par lequel le syndic de la ville leur bailla, à titre d'inféodation, « les décombres de la muraille que l'inondation avoit renversés dans le » canal artificiel qui recevoit les eaux dudit moulin, ensemble la largeur de » dix cannes muraille dans le bassin, pour servir d'ouverture au canal que » les les propriétaires veulent pratiquer, avec neus arpens une pugnère quatre » boisseaux de terrain du pré de sept deniers appartenant à la ville, pour y faire ledit canal, » sous l'albergue de quatre livres de bougie ou cire blanche, payable chaque année & sous les conditions y exprimées, dont l'une

⁽¹⁾ L'extrait fera remis sous n.º

est, « qu'en cas que ledit canal qu'ils feront, devienne navigable, les bateliers pourront y faire remonter leurs bateaux sans augmentation de droits. » (1).

L'arpentement & le bornage convenus dans cet acte d'acquisition surent exécutés le 12 du même mois de janvier 1728, par François Deloze, arpenteur de la ville, qui en dressa son procès verbal & deux plans géométriques, l'un pour la ville & l'autre pour les pariers. (2)

Sous prétexte que cet arpenteur a défigné, dans son procès verbal & sur son plan, l'ancien canal de suite du moulin, sous le nom d'épanchoir, cidevant appelé la petite Garonne, l'on a supposé que c'étoit un bras naturel de la rivière.

Supposition à tous égards fausse & insoutenable! le peuple pouvoit sans doute avoir appelé cet ancien canal de suite, la petite Garonne, par comparaison avec la grande rivière, dont il voyoit couler les eaux le long de l'île ou ramier sur lequel cet ancien canal avoit été fait.

Mais cette dénomination populaire ne changeoit pas la nature de l'ancien canal de fuite, qui, dans l'acte de 1728, fut qualifié canal artificiel, parce qu'il étoit l'ouvrage des hommes.

D'ailleurs, peut-on penser que les propriétaires du moulin eussent abandonné aux caprices d'un bras naturel de la rivière, la conduite des eaux fortant des meules jusque dans le grand lit de la Garonne?

Le chôme du moulin ayant déjà duré quatre mois, les pariers se hâtèrent de faire élargir le bassin qui reçoit les eaux des meules & de faire creuser le nouveau canal pour les conduire dans le bras de la rivière existant alors à l'extrémité du terrain acquis de la ville.

A peine se relevoient-ils des taxes considérables qu'ils avoient mises sur chaque action ou ucheau, & desquelles l'ancienne cour de parlement avoit ordonné le paiement pour faire sonds aux constructions & réparations occasionnées par l'inondation de 1727, que la Garonne sit, en 1735, une brêche ou rupture à la grande chaussée du moulin.

⁽¹⁾ L'extrait sera remis sous n.º

⁽²⁾ Le procès verbal & le plan fous n.º

Ils s'imposèrent d'autres taxes, se portant à 60,000 livres pour réparer cette brêche & mettre la chaussée en toute sureté.

Les cailloux dont ils avoient besoin étant enlevés par les pêcheurs dans l'espace de la rivière concédé aux pariers, ils obtinrent un arrêt sur soit montré à M. le procureur général, le 27 juillet 1737, qui, sur le vu des titres du moulin, « sit très-expresses inhibitions & désenses aux pêcheurs de » Toulouse, de Blagnac & autres lieux, de pêcher, quant à présent, des » cailloux dans l'espace limité, du mont Saint-Hilaire, situé au dessus de la » porte de Muret jusqu'au château Saint-Michel, à peine de 50 livres » d'amende & des dommages & intérêts. » (1)

Dans ce même temps ils eurent à défendre leur droit de propriété contre les entreprises des anciens religieux de la Mercy.

Ceux-ci possédoient une grange sur le bord de la rivière joignant le port de Bidou; ils avoient attaché au mur de cette grange un grand radeau pour le puisage de l'eau, pareil à celui que les propriétaires des moulins tenoient au même port de Bidou, & dont ils recevoient les émolumens.

Ces anciens religieux avoient auffi baillé à ferme leur radeau, & ils s'étoient fait maintenir dans leur entreprise par une sentence de la maîtrise particulière des eaux & forêts de Villemur, du 29 octobre 1737.

Les pariers du moulin se rendirent appelans, & ils établirent en cause d'appel leur propriété des droits utiles dans l'espace de la rivière, limité par leurs titres de 1177, de 1190, de 1248 & 1474, au préjudice desquels les religieux de la Mercy n'avoient pu établir leur radeau.

Ces derniers les combattirent de toutes leurs forces, prétendant que l'usage des fleuves & rivières navigables étoit public & commun à tous.

L'affaire fut longuement discutée & approfondie, & la chambre souveraine pour le département des eaux & forêts, par son jugement en dernier ressort, du 9 mai 1739, réformant la sentence de la maîtrise, « ordonna que » le syndic des religieux de la Mercy seroit détruire, dans trois jours, le

⁽¹⁾ La requête de soit montré & l'arrêt sont remis sous n.

» radeau qu'il avoit conftruit & placé auprès de sa grange joignant le port » de Bidou. » (1)

Il fut souverainement décidé que l'existence de ce radeau étoit incompatible avec la propriété des droits utiles, établie par les titres en faveur des pariers.

Ils l'exercèrent aussi ce droit de propriété dans une transaction passée le 2 août 1753, avec les administrateurs de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave, portant que « quoique le bord du gravier de la rivière appartienne aux propriétaires » du moulin & qu'ils s'étendent jusqu'à l'ancien mur dudit hôpital, ils consentent néanmoins que les sieurs d'irecteurs dudit hôpital avancent ledit mur » jusques au bord de l'extérieur de la tour. (2)

Alors l'administration de cet hospice avoit des opinions bien différentes de celles d'aujourd'hui sur le respect dû au droit de propriété des pariers du Bazacle.

Les mêmes opinions prévalurent dans les délibérations des anciens états de Languedoc relatives aux conftructions du nouveau Quai, du canal de Brienne & des aquéducs de dégravoiment & autres qui se déchargent dans le canal de fuite du moulin.

Le syndic général de la province traita avec les pariers du moulin, par acte du 17 juillet 1777, sur le prix des propriétés dont ils firent l'aliénation pour cause de nécessaté publique.

Ils s'occupoient aussi depuis long-temps, ces actionnaires du moulin, & bien plus efficacement que les ingénieurs des anciens états, à joindre & réunir en un seul corps de ramier, toutes les îles & îlots dépendans du moulin le long du nouveau canal de suite jusqu'à l'embouchure du canal de communication des mers.

Car, tandis que les ingénieurs faisoient tous ces beaux plans, dont le fieur Fonfrede a enrichi sa production, contenant les divers ouvrages à faire en épis ou autrement dans les bras de la rivière qui passoient entre ces

⁽¹⁾ Le jugement est remis sous n.º

⁽²⁾ La transaction sera remise sous n.º

ramiers & les féparoient les uns des autres, en forme d'îles & îlots; les ouvriers employés par les pariers du moulin, avoient la main à l'œuvre & travailloient réellement chaque année à les unir ensemble & à gagner peu à peu le terrain occupé par les eaux.

La constance dans ces travaux, quittés & repris d'année en année, avoit été suivie d'un heureux succès en 1775 & 1776, époque à laquelle les ingénieurs de la province, satisfaits de la jonction des anciens ramiers, firent recreuser le canal de suite, & lui donnèrent plus de pente depuis la sortie de l'aquéduc Syphon jusqu'à l'embouchure du canal des deux mers, dans l'objet d'augmenter la rapidité & la sorce du cours des eaux pour le dégravoiment de cette embouchure.

D'un autre côté, les taneurs, chamoiseurs & corroyeurs de la rue des Blanchers sur Garonne, ayant perdu leurs ateliers dans la construction des nouveaux quais. « La commission des affaires économiques de la ville se pro» pose, (est-il dit dans un rapport du syndic de la ville, du 9 janvier 1779,)
» de les placer dans le terrain appartenant à la ville qui longe le canal de
» suite du moulin du Bazacle, construit dans les neus arpens une pugnère
» quatre boisseaux que la ville a inséodé aux propriétaires du moulin, les» quels y portent obstacle, prétendant que la ville ne peut leur cèder l'usage
» de l'eau dudit canal, attendu que le franc bord leur appartient, suivant le
» procès verbal de plantation de bornes qui fut dressé à la suite de l'inséo» dation.

« La commission des affaires contentieuses ayant examiné les clauses du » bail d'inféodation, le procès verbal de plantement des bornes & le plan » géométrique que la ville a fait lever dudit pré Carbonel, contenant dix-» huit arpens, suivant le cadastre de 1690, duquel pré les propriétaires du » moulin possèdent quatorze arpens deux pugnères, ce qui excède la con, » tenance, à eux inféodée, de cinq arpens trois boisseaux.

» Est d'avis que la ville ne peut donner aux taneurs, chamoiseurs & » corroyeurs, l'usage de l'eau dudit canal, dont le franc bord appartient » aux propriétaires dudit moulin, & qu'il convient de traiter cette affaire » avec eux par la voie de la conciliation. » (1)

Rien n'est plus judicieux que cet avis; mais aussi quelle réunion de savoir & d'expérience dans la commission qui l'avoit formé, de laquelle seu monsieur Laviguerie étoit membre avec cinq autres avocats ses consrères.

L'excédent de contenance qu'ils crurent apercevoir dans la possession des propriétaires du moulin provenoit du terrain qu'ils avoient gagné sur l'eau au moyen de la jonction des ramiers auparavant séparés par la rivière.

Cette augmentation de terrain étoit le fruit de leurs travaux, & non le produit de cremens & atterrissemens formés par le mouvement naturel des eaux, les seuls que la ville s'étoit reservés dans l'acte d'inséodation de 1728.

La délibération du conseil de ville, du 23 décembre 1779, qui arrêta d'alièner dix portions d'égale grandeur sur le terrain qui lui appartenoit le long du canal de suite du moulin, ne fait pas mention de l'avis de la commission des affaires contentieuses du 9 janvier précédent; mais l'on remarque avec satisfaction que cette délibération renvoya à la même commission des affaires contentieuses la passation des actes de concession, dans lesquels on s'est conformé à son avis du 9 janvier 1779.

Car, chacun de ces actes, le premier du 25 mars 1780 en faveur du sieur Gisos, fabricand d'amidon; le second du même jour en faveur du sieur Bessières, marchand; le troisième du 17 sévrier 1781 au profit du sieur Ferradou, marchand; le quatrième du 6 juillet 1781 au profit du sieur Lasontaine, chamoiseur; le cinquième du 21 mai 1782 au profit des sieurs Castera & Moncassin; (2) le sixième du 27 novembre 1784 en faveur du sieur Bouton,

⁽¹⁾ L'extrait est remis sous n.º

^{§(2)} On ne cite pas l'acte du 14 novembre 1782, portant concession de mille quatre cents quatre-vingts-sept cannes du même terrain en faveur du sieur Sicard, à la charge d'y bâtir un moulin à papier à cylindre, à la hollandaise, & avec faculté d'y construire aussi des moulins économiques, parce qu'il n'eut aucun effet, à raison de l'opposition des propriétaires du moulin du Bazacle à l'exercice de cette dernière faculté.

fabricant de carton; le feptième du 31 mars 1786 en faveur du sieur Lagarde, & le huitième, du 19 septembre 1786 au prosit du sieur Fors; chacun de ces actes, disons-nous, porte concession d'une portion du terrain de la ville, confrontant du midi le suyant du moulin, ou banquette d'une canne de largeur taissée le long dudit suyant.

Ces expressions se résèrent évidemment à l'avis de la commission des affaires contentieuses du 9 janvier 1779, par lequel le suyant du moulin & son franc bord ou banquette d'une canne de largeur furent déclarés appartenir aux pariers du moulin, en vertu de l'acte de concession du 7 janvier 1728, & du procès verbal de bornage du 12 même mois.

Un dernier acte d'aliénation, du 21 décembre 1788, porte concession au profit du sieur Lorié, marchand de papier, d'une portion du même terrain situé, est-il dit, le long du canal de fuite du moulin du Bazacle & de l'ancien bras de la rivière de Garonne, constrontant du midi, déclinant au couchant ledit canal de fuite du moulin du Bazacle, ou ancien bras de la Garonne, à condition de bâtir sur ledit terrain un moulin à papier.

Il y eut erreur dans la défignation de l'ancien bras de la Garonne, qui existoit en 1728 à l'extrémité du terrain concédé aux pariers pour y construire leur canal de suite.

Il est du ressort des yeux que la portion du terrain restant à la ville, & concédée au sieur Lorié en 1788, se trouve située en entier le long de ce canal de suite, & non pas en partie le long de l'ancien bras de la Garonne, dont les traces sont encore visibles à une certaine distance du terrain concédé au sieur Lorié, représenté par le sieur Plohais.

La plupart de ces concessionnaires de la ville sirent construire leurs édifices sur le bord même du canal de suite, sans laisser, entre deux, la banquette d'une canne de largeur, & presque tous ont usé de l'eau de ce canal pour leurs ateliers; heureux de la tolérance d'une société de propriétaires paisibles & généreux qui avoient le droit incontestable de les saire reculer, & de leur prohiber la prise d'eau nécessaire pour le travail de leurs usines!

Dans ces circonstances, la révolution arrive, & les administrateurs de la ville, en exécution d'une délibération du 24 mai 1791, autorifée sur l'avis

du district, par arrêté du directoire du département, du 28, acceptant les propositions saites par les sieurs Boyer-Fonsrède & Lecomte, & les conditions y/contenues, par acte du 31 mai 1791, sirent vente à ces derniers:

1.º Du terrain & emplacement situé près le moulin du Bazacle, de la contenance de mille neuf cents quatre-vingt-trois toises carrées, confrontant du midi la partie de l'eau ou suyant du frisoir (du moulin.)

2.º De la quantité d'environ douze cents toises de terrain, située après les divers établissemens qui sont sur ledit canalet (canal de suite du moulin); confrontant du levant, terrain inséodé au sieur Lorié; du midi, le suyant des eaux du moulin & de l'aquéduc.

Cet aquéduc est celui que la province sit construire, après le pont du canal de Brienne, & qui prend les eaux de la rivière, élevées par la chaussée du moulin, & les porte dans le bassin situé derrière ce moulin.

La vente est faite pour le prix de 2400 liv., à compte duquel, la ville a reçu 420 liv.

"Il est convenu que les sieurs Boyer-Fonfrède & Lecomte auront l'usage blibre & entier dudit aquéduc, qu'ils demeurent chargés d'entretenir sans que jamais, ni que pour aucune cause, il puisse être rien changé audit aquéduc, ni au canalet (canal de suite du moulin), ni élevé, ni soussirir qu'on élève à l'avenir aucune digue, ou qu'il soit fait aucuns travaux qui puissent gêner le cours des eaux dans le canalet qui sert d'écouloir à l'aquéduc, & qu'il n'y ait jamais d'autre digue dans ledit canalet que celle qui est actuellement existante (celle des sieurs Bouton & Lorié), laquelle ne pourra êtrejamais élevée au dessus de la hauteur actuelle qui sera sixée par un procès verbal. Puelle idée doit-on avoir de cette dernière convention? C'est que les administrateurs de la ville la sirent pour des objets qui ne lui appartenoient pas.

Quelle idée doit-on avoir de cette dernière convention? C'est que les administrateurs de la ville la firent pour des objets qui ne lui appartenoient pas, & dont la propriété se trouvoit réunie au domaine national quant à l'aquéduc; & dans la main des patiers du moulin, quant à leur bassin & canal de suite, auquel l'on donnoit le nom de CANALET, comme les gens du peuple peuvent lui donner celui de petite Garonne.

Dans un procès verbal de visite générale de la rivière de Garonne, dressé par l'ingénieur en chef du département, le 11 novembre 1792, il est fair mention des difficultés & des embarras qu'éprouvoit la navigation à l'embouchure du canal des mers, provenant des envasemens qui s'y formoient, & dont il attribuoit la cause aux petites chaussées ou digues formées par les concessionnaires de la ville, dans le canal de suite du moulin, & principalement à la brêche que les crues d'eau avoient fait à l'ancienne chaussée ou digue qui sépare e eaux du bassin du monlin.

"Il importe essentiellement, disoit-il, de remédier à cet inconvénient, & pour y parvenir, il faut faire abattre ces digues & entretenir très-constamment les eaux dans ce canal, en demandant aux propriétaires du moulin de faire sermer la brêche de la petite chaussée qui est vis-à-vis l'embouchure de l'aquéduc, où est établie la manusacture du citoyen Boyer (Fonfrède. » (1)

Cette digue ou chauffée est précisément la même sur laquelle le sieur Boyer-Fonfrède a établi le siège principal de ses prétentions.

Les propriétaires du moulin la firent conftruire en l'année 1737, dans Jeur propre fonds in suo, & pour l'utilité de leur moulin.

Ils voulurent diviser les eaux dans le bassin qui les reçoit à leur sortie des meules, & empêcher que celles sortant des huit premières meules ne pussent arrêter le cours des eaux qui sortent des autres meules, & occasionner l'engorgement de leurs radiers.

Ils n'attendirent pas qu'on leur demandât de faire fermer la brêche de cette chaussée : l'intérêt du moulin le leur commandoit : ils la firent réparer en l'an 4, & rétablir dans l'état primitif, qui est aussi son état présent.

Cette réparation pour laquelle l'ingénieur en chef avoit émis son vœu dans son procès verbal, du 11 novembre 1792, sur suivie d'une autre opération également savorable à son zèle pour le dégravoiment de l'embouchure du canal de communication des mers.

Depuis 1791, les propriétaires des moulins avoient reçu plusieurs sois des sieurs Bouton & Lorié, concessionnaires de la ville, la promesse verbale d'enlever la

⁽¹⁾ L'extrait du procès verbal sera remis sous n.º

chaussée transversale qu'ils avoient construite sur le canal de fuite pour l'usage de leur fabrique de papiers & de cartons.

Cette promesse n'ayant pas été exécutée, les pariers se déterminèrent en l'an 4, à les traduire en justice pour les y contraindre.

Le sieur Lorié céda sa propriété au sieur Plohais, qui, de concert avec le sieur Bouton, contestèrent nettement aux pariers, la propriété du canal de suite de leurs moulins, soutenant que c'étoit une propriété nationale.

Les pariers l'établirent, cette proprieté, par leur titre d'acquisition du terrain dans lequel ils firent creuser ce canal de suite en 1728, & par les propres titres d'acquisition des sieurs Bouton & Lorié, dans lesquels la ville, en exécution de l'avis de sa commission des affaires contentieuses du 9 janvier 1779, faisoit confronter les portions de terrain concédées aux sieurs Bouton, en 1784, & au sieur Lorié en 1788; du midi, le suyant du moulin ou banquette d'une canne de largeur laissée te long dudit suyant.

Ils pouvoient auffi obliger les fieurs Bouton & Plohais, cessionnaire de Lorié, à reculer leurs édifices d'une canne de largeur le long du suyant de leur moulin; la ville avoit reconnu que ce franc-bord appartenoit aux propriétaires du moulin: ils ne voulurent pas la ruine de ces fabricans.

Le tribunal civil du département, par son jugement du 19 germinal an 7, motivé sur les titres de propriété des exposans « jugeant enpremière instance & » à la charge de l'appel, sans s'arrêter aux sins de non-valoir & de non-valoir & de non-valoir & Bouton a, maintenu & maintient les dits propriétaires » des moulins, dans la propriété, possession & jouissance de l'entier canal de » suite dudit moulin, auquel esset a ordonné & ordonne que lles dits Lorié » & Bouton seront tenus de démolir dans le délai de 3 mois la chaussée » transversale, ainsi que les nouvelles œuvres pratiquées dans ledit » canal. » (1)

Il y eut appel de ce jugement devant le tribunal civil du département du Tarn, féant à Alby.

⁽¹⁾ L'imprimé sera remis sous n.º

Cependant les propriétaires du moulin se laissèrent toucher par le repréfentations du sieur Plohais, cessionnaire de Lorié, lequel ayant établi à grands frais une silature de coton dans son édifice, alloit perdre en entier le fruit de ses avances & de son industrie.

Ils passèrent avec lui une transaction, par acte public du 2 vendémiaire an 8, portant, « que ledit Plohais se départ & désiste de l'appel,

- » Qu'il s'oblige de démolir dans le mois le restant de la chaussée trans-» versale & les autres œuvres,
 - » Qu'il s'oblige de payer la somme de 120 francs pour les dépens;
 - » Que les propriétaires du moulin, défirant favorifer l'établissement de la
- » fabrique dudit Plohais, & fur fa demande, s'obligent de faire construire
- * aux dépens dudit moulin, une chauffée transversale sur ledit canal atte-
- » nant les possessions dudit Plohais, dont l'élévation sera au dessous du niveau
- » de l'ancienne, ce qui sera déterminé d'après le niveau naturel de la pente
- n actuelle du canal; il sera formé à ladite chaussée & au milieu d'icelle un
- » empellement, pour pouvoir mettre ledit canal à sec, lorsque le besoin
- » pourra le requérir, & pour faciliter le passage du limon & du gravier,
 - » Que l'entretien de ladite chaussée sera à la charge dudit Plohais, qui
- n sera tenu en outre de lever chaque jour, à l'entrée de la nuit, ledit empel-
- » lement, même toutes les fois que les actionnaires du moulin le réclame-
- » roient pour le besoin de leurs usines, & le recreusement de leur canal,
 - » Que ledit canal de fuite sera recreuse dans toute sa longueur,
- » Que ledit Plohais pourra se servir de ladite chaussée suivant le bail qui
- » lui en est passé pour le délai de neuf années, à dater du jour que les
- » constructions projetées seront parachevées,
- » Qu'en confidération des frais que les propriétaires du moulin feront
- » tenus de faire pour la construction de ladite chaussée, & des construc-
- * tions permises temporairement audit Plohais dans ledit canal, celui-ci sera
- » tenu de payer annuellement au trésorier dudit moulin la somme de 100
- » francs,
- » Que dans le cas où le moulin fût tenu par force majeure d'enlever
- » ladite chaussée & autres œuvres, ils ne seront tenus à aucune indemnité

» envers ledir Plohais; mais, par le seul fait, le présent bail demeurera » comme non avenu.» (1)

Dans cet accord, les propriétaires du moulin & de son canal de suite, eurent l'attention, comme l'on voit, de concilier leur droit de propriété de ce canal, avec la liberté du cours des eaux, pour aller dégravoyer l'embouchure du canal de communication des mers; ensuite il sut rendu un jugement en dernier ressort par le tribunal civil du Tarn, le 3 germinal an 8, qui reçut le désistement de l'appel relevé par le sieur Plohais. (2)

Avant ces derniers événemens de l'an 7 & de l'an 8, le fieur Boyer-Fonfrede avoit provoqué ce fameux rapport de l'ingénieur en chef, du 9 messidor an 6, remarquable par ses contradictions frappantes avec son ancien procès verbal de visite, du 11 novembre 1792.

Dans celui-ci l'ingénieur en chef disoit que les chaussées formées par les concessionnaires de la ville sur le canal de suite du moulin, faisant remonter les eaux vers leur source, elles venoient passer dans l'emplacement d'une ANCIENNE CHAUSSEE du moulin du Bazacle, qui, dans l'origine, avoit été construite pour maintenir constamment dans le canal (de suite) les eaux des huit premières meules. (3)

Il se rapprochoit alors, par ses expressions, de l'époque de la construction de cette ancienne chaussée qui sut faite en l'année 1737, par les mêmes ouvriers qui sermèrent la brêche de la grande chaussée sur Garonne, & avec les cailloux que l'arrêt du 27 juillet 1737, désendit aux pêcheurs de prendre dans l'espace de la rivière, limité par les titres du moulin.

Dans le rapport du 9 messidor an 6, l'ingénieur en ches a dit au contraire, que les propriétaires du moulin, « commencèrent à construire la chaussée » qui sépare les eaux sortant de leurs meules lors du recreusement du CANALET » suit en 1776 par la province de Languedoc, mais que ces proprié» taires, craignant à leur tour que les huit meules qui vident les eaux dans

⁽¹⁾ L'extrait de la transaction sous n.º

⁽²⁾ Le jugement est remis sous n.º

⁽³⁾ Page 2 du procès verbal de 1792.

» le canal (de fuite) ne fussent engorgées, ne donnèrent qu'une foible suite » à la construction de la chaussée.... (1)

Le dire de cet ingénieur, en l'année 1792, venoit du témoignage impartial de ses yeux, qui lui montrèrent cette ancienne chaussée construite en entier depuis le bâtiment du moulin jusqu'au ramier; mais à laquelle des crues d'eau avoient fait quelque brêche.

Le dire contraire du même ingénieur en l'an 6, n'a pu venir que de son imagination, & dans un sens convenable aux intérêts du sieur Boyer-Fonfrede.

Dans le procès verbal de 1792, l'ingénieur en chef trouvoit essentielle-» ment important, « d'entrenir très-constamment les eaux dans le canal » (de suite) en demandant aux propriétaires du moulin du Bazacle de » faire FERMER la brêche de la petite chaussée qui est vis-à-vis l'embou-» chure de l'aquéduc, où est établie la manusacture du citoyen Boyer-» Fonfrede. »

Dans le rapport de l'an 6, il trouve au contraire, que tant pour l'intérêt du citoyen Boyer-Fonfrede, que pour celui du moulin du Bazacle (qui ne lui avoit pas confié le fien) il faut nécessairement OUVRIR, jusqu'à la base du canal de suite, le CHAUSSERON (2) des propriétaires du mou-lin. (3)

En s'interdisant toute réflexion fâcheuse sur ces révoltantes contradictions, on dira seulement que le rapport du 9 messidor an 6 induisit le ministre de l'intérieur à autoriser une lésion du droit de propriété, qui n'étoit pas dans son cœur; car, par sa lettre du 27 nivose an 7, il autorisa le sieur Boyer-Fonsrede à faire établir à ses frais un tel nombre qu'il jugeroit à propos, de vannes, à la digue ou chaussée appartenant aux exposans.

L'établissement de ces vannes ou ouvertures, poursuivi par le sieur Fonfrede dans le mois de nivose an 9, a donné lieu à l'instance portée devant

⁽¹⁾ Page 8 & 9 du mémoire imprimé du sieur Boyer-Fonfrede.

⁽¹⁾ C'est la même chaussée ou digue qu'il a plu à l'ingénieur en chef d'appeler chausseron.

⁽³⁾ Page 9, in fin. du mémoire du fieur Fonfrede.

le tribunal par le fieur Plohais contre les propriétaires du moulin, & par ceux-ci contre le fieur Boyer-Fonfrede, & par ce dernier contre le préfet.

Le détail de cette involution de procédures qui font une hydre de cette affaire, fera mieux placé dans l'inventaire des pièces des exposans : c'est bien assez que d'entrer ici dans le labyrinthe des conclusions respectives.

Les conclusions du sieur Plohais, demandeur originaire, tendent « à faire rejeter les rapports de l'ingénieur en chef, de messidor an 6 & germinal an 10, & les plans du sieur Fonfrede. »

« Ordonner l'exécution de l'acte de concession, du 21 décembre 1788 & de la transaction du 2 vendémiaire an 8, tant pour la construction de la chaussée transversale aux frais des exposans, que pour le recreusement du canal de fuite, & qu'en conséquence il soit fait désenses aux exposans de baisséer ou ouvrir la digue qui divise les eaux sortant de leur moulin, & qu'il leur soit enjoint de la tenir hermétiquement fermée comme elle l'étoit, dit-il, avant la concession du 21 décembre 1788. »

"Rejeter ou débouter (le fieur Boyer-Fonfrede) par fins de non-valoir & de non-recevoir, de ses demandes tant principales que subsidiaires, tendant au baissement ou destruction de la digue du fieur Plohais, & de la fierne ou jetée de planches, construite au dessous, 2.º de la demande dudit sieur Boyer-Fonfrede, tendant à ce qu'il soit pratiqué des ouvertures ou établi des vannes à la digue qui divise les eaux fortant du moulin. 3.º De sa demande en exécution des quatre nouvelles prises d'eau qu'il allègue lui avoir été concédées par le ministre de l'intérieur, 4.º de sa demande en dommages; & le faire condamner en ceux qu'il a fait soussirir au sieur Plohais. »

"Condamner le préfet, dans les cas exprimés, à relever & garantir le fieur Plohais des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui au profit du fieur Fonfrede, & à faire valoir & garantir audit Plohais la prise d'eau dans le canal de fuite & le maintien de sa digue en vertu des actes de concession des 21 décembre 1788 & 31 mai 1791, ainsi que l'exécution

de la transaction du 2 vendémiaire an 8, pour faire aller son usine, & à défaut le condamner aux dommages intérêts à dire d'experts. »

- « Rejeter, par incompétence & indu recours, toutes les demandes réconventionnelles formées par le fieur Boyer-Fonfrede depuis l'arrêté des confuls, du 23 frimaire an 10, & celles du procureur impérial pour le préfet, qui ont trait au contentieux des domaines nationaux, ou qui font de la compétence de l'autorité administrative, & prononcer uniquement sur celles qu ont fait le sujet de l'instance engagée par le sieur Plohais, en l'an 9. »
- "Droit par ordre, rejeter les demandes formées pour le préfet par le commissaire impérial, autres que celles qui se résèrent à la désense contre la garantie du sieur Boyer-Fonfrede, relative à l'exécution de son acte de concession de 1791. "
- « Subfidiairement rejeter toutes les demandes formées par le procureur impérial pour le préfet, ou l'en débouter faute d'en avoir justifié. »
- "Droit par ordre, le débouter d'hors & déjà de toutes les demandes, fins & conclusions par lui ou pour lui prifes, & condamner le fieur Boyer-Fonfrede aux dépens de l'instance, subsidiairement la partie qui succombera."

Les conclusions du fieur Boyer-Fonfrede contre les exposans tendent, «à ce qu'ils soient démis de leurs demandes en déblaiement des terres & gravier du canal de suite le long de ses possessions & en démolition de son moulin, & autres par fins de non-valoir. »

- "A le recevoir opposant envers le jugement du 19 germinal an 7, & le rétractant, les condamner, 1.º à rouvrir la digue transversale qui sépare les eaux des huit meules de celles des neuf meules, pour la remettre au même état où elle étoit & avec les mêmes ouvertures qu'au 31 mai 1791. »
- « 2.º A faire défenses aux exposans de le troubler dans la construction & le travail de ses usines, & de faire aucun ouvrage dans le bassin qui est au dessous de leur moulin, ou dans le canalet qui puisse changer le niveau des eaux ou porter obstacle à l'exécution des nouvelles prises d'eau qui lui ont été accordées le 26 brumaire an 6 par le ministre de l'intérieur pour les jeter dans ledit canalet, »

- « 3.º A démolir le mur qu'ils ont fait conftruire pour fermer l'entrée du terrain où fe trouvent les regards de cet aquéduc. »
- « 4.º A rétablir le cours des eaux pluviales descendant du franc bord du canal de Brienne, telles qu'elles étoient en 1791, avec désenses de les faire couler dans le bassin construit par ledit Fonfrede au devant de la roue motrice de sa filature...... Subsidiairement, l'admettre à prouver qu'avant les constructions du sieur Fonfrede les eaux pluviales s'écouloient par une pente naturelle dans le moulin.
- 5.º « A démolir les ouv: ages faits au mur construit par ledit Fonfrede sur le bassin qui est au-devant de la roue motrice de sa filature & notamment la poulie qu'ils y ont fait placer pour puiser de l'eau....
- 6.º A démolir la batisse qu'ils ont appuyée le long de sa forge, le tout avec 40,000 francs de dommages. »
- « Contre le fieur Plohais, à ce qu'il foit condamné à baiffer la digue fituée dans le canalet pour la mettre au niveau où elle se trouvoit au 31 mai 1791, & à démolir la jettée des planches au-dessous de cette digue. »
- » Subfidiairement l'admettre à prouver que cette digue a été exhaussée depuis ladite époque. »
- » Contre M. le préfet, à ce qu'il soit tenu d'intervenir dans l'instance, de prendre son sait & cause, désendre aux demandes dirigées contre ledit Fon-frede par les exposans & le sieur Plohais, & le saire jouir de l'acte du 31 mai 1791.
- "Et qu'il soit tenu de faire désenses aux exposans de porter aucun trouble au sieur Fonsrede dans le travail & la construction de ses usines, (1) & de rien faire dans le bassin où est la digue transversale & dans le canalet qui puisse changer le niveau des eaux de 1791, & de lui porter aucun trouble dans la possession du terrain à lui cédé par l'acte du 31 mai 1791, & de l'aquéduc cédé par le même acte. »
 - » De faire contraindre le fieur Plohais à démolir les nouvelles œuvres

^(1) C'est la construction de son nouveau moulin à blé.

faites par ce dernier à la chaussée placée dans le canalet, & de la remettre à la même hauteur où elle étoit en 1791. »

- » Ou à défaut, que M. le préfet foit condamné à le relever & garantir des condamnations qui pourroient être prononcées en faveur des exposans & du sieur Plohais & à lui payer les dommages résultant de l'inexécution du contrat du 31 mai 1791. »
- » Enfin que le jugement à intervenir foit provisoirement exécuté, nonobftant oppositions & appellations. »
- "Les conclusions de M. le procureur impérial, pour M. le préfet, tendent à ce que le recevant dans son opposition qu'il forme contre le jugement rendu par le tribunal civil du département, le 19 germinal an 7, rétracter ou annuller ledit jugement en ce qu'il porte sur la propriété du canalet qu'il attache au moulin du Bazacle comme une de ses dépendances. »
- s' » Ce faisant, déclarer la nation seule & unique propriétaire de tous les bras de la Garonne, soit qu'ils aient été formés naturellement, soit qu'ils le soient devenus par l'effet de l'art.»
- » Déclarer de plus que la propriété du canalet qui a remplacé l'anciente petite Garonne, est dans toute sa l'ongueur une propriété nationale, avec désenses tant aux propriétaires du Bazacle qu'à Plohais, de faire dans le lit du canalet & sur ses bords, aucune sorte d'ouvrage sans en avoir plutôt obtenu la permission de l'autorité compétente. »
- » Ordonner que Plohais & les propriétaires du moulin, qui ont pris le fait & cause de Plohais, seront tenus d'ôter incessamment & sans délai la digue ou chaussée transversale qu'on s'est permis de faire, & d'enlever généralement tous les gravois, limons, imondices & autres embarras, qui, par les effets de cette digue, ont détourné ou gêné le cours de l'eau, & ont détruit ou diminué la pente que les états lui avoient donnée. »
- » Comme aussi tous les embarras qui peuvent avoir obstrué la sortie des aquéducs de dégravoiment & de syphon, & ensin de faire, dans le lit du canalet toutes les réparations nécessaires pour le rétablir dans le même état où les états l'avoient mis, & ce suivant le dévis qui en sera dressé par l'ingénieur qui sera commis par l'autorité administrative. »

» Faire inhibitions & défenses aux propriétaires du Bazacle, de faire aucune forte d'ouvrage à la digue qui fépare les eaux fortant du moulin, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité compétente, qui déterminera, dans sa sagesse, le niveau que les eaux devront avoir, celles qui devront continuer d'alimenter le CANALET, & celles qui devront aller dans le grand lit de la rivière; décider si la digue doit être entièrement fermée, ou s'il doit y avoir des ouvertures, & la largeur qu'elles devront avoir, de même que la hauteur que devra avoir ladite digue. »

» Et AVANT DIRE DROIT sur la demande en garantie du sieur Fonsrède; RELAXER le préset des conclusions contre lui prises, SUBSIDIAIREMENT ordonner que ledit Fonsrède constatera par actes ou par TÉMOINS LE NIVEAU que l'eau du canalet avoit lors de ladite concession (de 1791) & que par le fait desdits propriétaires & dudit Plohais, ledit NIVEAU a été détruit.

Et quant au chef des conclusions dudit Fonsrède, relatif aux constructions faites par les propriétaires du Bazacle, sur les propriétés dudit Fonsrède, relaxer quant à ce, le préfet des demandes contre lui formées par ce dernier, sauf à lui à faire valoir ses droits contre les propriétaires du moulin comme bon lui semblera.

L'on aime à croire que M. le préfet n'a pas fourni les élémens de conclufions aussi extraordinaires que celles-là; elles ont été puisées presque en entier dans les illusions du sieur Boyer-Fonstède.

Les exposans ont fixé & réuni leurs conclusions à ce qu'il plaise au tribunal, sans avoir égard aux oppositions respectives du procureur impérial, pour le préset, & du sieur Fonsrède, envers le jugement du tribunal civil du département de la Haute-Garonne, du 19 germinal an 7, & les en déboutant, chacun en droit soi, par sins de non-valoir & de non-recevoir, & autres voies & moyens de droit.

Maintenir de plus fort les exposans en exécution dudit jugement & de leurs titres, dans la propriété, possession & jouissance de l'entier bassin & digue qui en sépare les eaux & entier canal de fuite de leur moulin, avec inhibitions & désenses audit sieur Fonsrède & à tous autres, de, en ladite propriété,

possession & jouissance; leur porter aucun trouble ni impêchement, sous les peines de droit & d'enquis.

Et demeurant l'offre réitérée des exposans de faire recreuser ledit canal de fuite de leurdit moulin dans toute sa longueur, & de laisser aux eaux dudit canal de fuite un cours libre & suffisant pour le dégravoiment de l'embouchure du canal de communication des mers, au dire & jugement d'experts accordés ou pris d'office, le cas y échéant, d'autorité du tribunal; relaxer moyennant ce les exposans des demandes, sins & conclusions dudit procureur impérial pour le préset, & dudit sieur Fonfrède, tendantes à assujettir les les bassin, digue & canal de suite des exposans à d'autres usages & servitudes que celles ci-dessus pour l'utilité de ladite embouchure du canal de communication des mers, tant par sins de non-valoir & de non-recevoir, qu'autres voies & moyens de droit.

Comme aussi, demeurant le fait constaté de l'opposition des exposans, à la demande du sieur Fonfrède, tendante à l'exécution des concessions ministérielles, des 12 brumaire an 6 & 27 nivôse an 7; renvoyer les parties à se pourvoir par devers le gouvernement, pour être statué sur ladite opposition, & néanmoins sous le bon plaisir du gouvernement, faire provisoirement inhibitions & désenses audit sieur Fonfrède de rien entreprendre sur ledit canal de suite & sur ladite digue de séparation des eaux du bassin des exposans, jusqu'à ce que le gouvernement y aura prononcé sous les peines de droit & d'enquis.

Condamner ledit fieur Fonfrède à démolir la construction du moulin à blé qu'il a commencé dans le mois de floréal an 11, sur les bords du bassin du moulin des exposans dans le délai qui sera fixé par le tribunal, & lui faire, en outre, inhibitions & désenses de construire aucun moulin à blé, le long dudit bassin & canal de suite du moulin des exposans, & au préjudice de ce dernier moulin, consormément à la prohibition portée par leurs titres.

Le condamner aussi à faire retirer, dans le même délai, les décombres & débris de terres, tuf, graviers & rocailles qu'il a jetés ou fait tomber le long de sa possession dans ledit bassin & canal de suite du moulin des exposans;

Et à défaut par ledit sieur Fonfrède de faire tout ce dessus dans ledit délai, permettre aux exposans d'y mettre des ouvriers à ses frais & dépens, du montant des journées desquels & sur l'état acquitté d'icelles, il sera délivré exécutoire aux exposans contre ledit sieur Fonfrède.

Et quant aux autres demandes réconventionnelles dudit fieur Fonfrède, relaxer les exposans, 1.º de sa demande en rétablissement du prétendu cours des eaux pluviales, sous leur offre d'entretenir le sossé que les officiers municipaux de la ville firent saire en l'an 3 sur le local où sont placés les regards de l'aquéduc national, pour recevoir lesdites eaux & celles qui tombent des toits des bâtiment dudit sieur Fonfrède & les conduire dans le bassin dudit aquéduc;

- 2.º De sa demande en enlèvement de la poulie & en désense de puiser l'eau dans ledit bassin du susdit aquéduc national, sous l'offre des exposans de n'y jeter ni faire jeter aucuns immondices;
- 3.º De sa demande en démolition du mur & de la porte, placées à l'entrée dudit local où sont les regards dudit aquéduc national, sous l'offre des exposans que ledit sieur Fonfrède passe & repasse librement & quand bon lui semblera par ladite porte, pour l'usage desdits regards;
- 4.º De sa demande en démolition de la petite volière construite en torchis, & appuyée au mur de clôture dudit sieur Fonsrède, sous l'offre des exposans, de lui payer la valeur dudit droit d'appui, à dire d'experts, & condamner ledit sieur Fonsrède à démolir la partie de sa forge qu'il a appuyée au mur du frisoir des exposans, si mieux il n'aime leur payer aussi la valeur dudit droit d'appui, au dire des mêmes experts; auquel cas, enjoindre auxdits experts de vérisser & rapporter si ladite forge est construite dans la forme prescrite par les s'réglemens pour prévenir les accidens du seu, & ce qui pourra manquer à ladite construction pour la même sin.
- 5.º Enfin, de fa demande d'une fomme de 40,000 liv. pour prétendus dommages-intérêts, & le condamner en pareille fomme de 40,000 fr. envers les exposans, pour les dommages réels qu'il leur a causés.

Et à l'égard dudit fieur Plohais, demeurant l'offre des exposans, d'exécuter la transaction dudit jour 2 vendémiaire an 8, quant à la nouvelle prife

d'eau & chaussée transversale en la forme y énoncée, ou en telle autre qui pourroit être déterminée, s'il y a lieu, par experts convenus ou pris d'office d'autorité du tribunal entre ledit procureur impérial, pour le préfet & les exposans, comme il est dit ci-dessus; ordonner que ledit sieur Plohais sera aussi tenu de l'exécurer envers les exposans pour les autres obligations le concernant.

Condamner ledit fieur Fonfrède & M. le préfet, en la personne de M. le procureur impérial, chacun comme le concerne aux dépens de l'instance envers les exposans, avec dépens.

C'est le Procès.

L'établissement des moulins du Bazacle a traversé les siècles, surmonté les ravages fréquens des innondations, réparé mille & mille cas fortuits qui ont exigé des mises de fonds incalculables.

A qui le doit-on ? à une fociété de propriétaires bien administrée, seule capable de faire face à tant de revers, seule capable d'éterniser un établissement duquel dépend, en grande partie, la subsistance & la vie des habitans de la ville & des campagnes voisines; seule capable de le faire fleurir & prospérer au milieu même des contradictions dont elle est affaillie de toutes parts.

A qui encore le doit-on? à la protection fignalée de tous les gouvernemens, à la justice impartiale de toutes les cours fouveraines, de tous les magistrats, qui, depuis le règne de Charlemagne, se sont succédés jusqu'à nos jours.

Jusqu'à ces jours où l'industrie turbulente de quelques individus isolés, la plupart sans fortune & sans crédit, se remue & s'agire en tout sens auprès des ministres & des administrations locales pour se faire accorder des prises d'eau dans les prises d'eau même des moulins du Bazacle.

Où, le droit de propriété des exposans est représenté sous la forme hydeuse d'une domination despotique, ou bien sous la forme non moins odieuse de la jalouse cupidité, qui, contre ses propres intérêts, cherche à nuire à l'intérêt d'autrui & à celui du public; Où, pour tout dire en un mot, une coalition aussi réelle qu'incroyable d'orgueilleux ingénieurs & d'ardens fondateurs de moulins & d'usines éphémères sur les rives & sur les eaux du Bazacle, se fait un prétendu mérite de braver, d'avilir, de dégrader cet antique établissement, qui tôt ou tard, trouvera son meilleur appui dans le chef éclairé de l'administration qu'il voit ici au nombre de ses adversaires.

Dans la discussion des moyens, les exposans suivront l'ordre de leurs conclusions; mais rencontrant sur leurs pas, le sieur Boyer-Fonfrede, qui, sans droit & sans qualité, prétend que les exposans n'ont sur les eaux de la rivière que ce qu'il appelle une faculté d'usage, (1) ils sont obligés de faire précéder quelques observations sur la nature de leurs droits.

Observations préliminaires sur la propriété des eaux de la Garonne dans les appartenances du moulin du Bazacle.

Le droit français, dans son origine, avoit établi pour maxime générale; que les choses, qui, par le droit romain, étoient publiques, telles que les fleuves & les rivières navigables, appartenoient en France au chef de l'état & sesoient partie du domaine de la couronne. (2)

Cette maxime, quoique combattue par d'autres jurisconsultes français, (3) a prévalu dans l'article XLI, titre 27, de l'ordonnance de 1669, qui » déclare, la propriété de tous les sleuves & rivières navigables, faire » partie du Domaine de la couronne, nonobstant tous titres & possessions » contraires. ».

Dans le sens de cette loi, nul titre, nulle possession n'a pu légitimer

⁽¹⁾ Nouvelle construction de deux mots, dont chacun pris séparément à le même sen matière d'eaux & forêts.

⁽²⁾ Bouteiller, fomm. rural, tit. 73, page 332 & suivantes. Bacquet, des droits de justice, tom. 1, chap. 30, n.º 3. Chopin, traité du domaine, liv. 1, tit. 15, n.º 3.

⁽³⁾ d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 266, de præscript., cap. 23, n.º 11.

dans les mains des particuliers la propriété publique des fleuves & rivières navigables, car l'un de ses principaux attributs est la police & l'administration générale de la navigation pour l'utilité & la sûreté du commerce intérieur & extérieur de l'état. (1)

Il en est autrement de la propriété privée des eaux d'un fleuve & d'une rivière navigable, dans l'espace destiné à sormer les appartenances d'un moulin ou le devez (devessum) d'un droit de pêche.

Le même art. XLI a fait l'exception expresse de pareils droits en faveur des particuliers fondés en titres & possessions valables, « sauf, dit-il, les » droits de pêche, moulins, bacs & autres usages que les particuliers peu» vent y avoir par titres & possessions valables auxquels ils seront main» tenus, »

Par ces mots, & autres ufages, le législateur a voulu faire entrer dans l'exception tous les autres droits quelconques que les particuliers peuvent avoir sur les sleuves & rivières navigables.

Mais ces droits, les ont-ils à titre de propriété ou bien à titre de possesfion ou simple usage? Cela dépend de la teneur des actes de concession, & non pas d'une interprétation idéale des mots & autres usages.

Cette distinction remarquable entre les titres de propriété & les titres de possession on de simple usage est clairement établie par la déclaration du mois d'avril 1683.

Les propriétaires qui rapporteroient des titres authentiques de propriété antérieurs à l'année 1566, furent confirmés & maintenus fans payer aucune redevance.

Les possesseurs ou simples usagers, dont les titres de possession ou de simple usage remonteroient avant la même année 1566, furent pareillement consirmés & maintenus en payant le vingtième du revenu par forme de redevance annuelle.

Dans quelle classe les titres des exposans demeurent - ils irrévocablement fixés ?

⁽¹⁾ Lebret, traité de la souveraineté, liv. 2, chap. 15.

Ils ont été faits ab habente potestatem; car, l'ancien prieur de l'église & monassère de la Daurade, de fondation royale, avoit la propriété de la rivière de Garonne, depuis la motte Saint-Hilaire, au dessus de la porte de Muret, jusqu'à Saint-Michel du Château, pour cause de dotation mentionnée dans ses titres, comme s'exprime la même déclaration du mois d'avril 1683.

Ils font constamment des titres de propriété; parce que les concessions à titre de cens ou de rente « des moulins du Bazacle & des lieux où ils » sont, avec le cours des eaux & rivages & droits de pêche dans le même » espace limité de la Garonne » est un acte translatif de propriété des objets aliénés, & desquels les censitaires sont devenus les maîtres : cum fundorum sint domini. (1)

Avec la circonftance effentielle que l'acquifition de la cenfive, par l'acte du 21 juin 1603, purifia cette propriété de toute tâche de féodalité, & que le gouvernement qui en reçut le prix de 3630 livres, devint naturellement garant de la même propriété envers les pariers des moulins du Bazacle.

En vain le procureur du roi, près la commission souveraine établie à Montpellier, grand zélateur des droits du domaine, voulut-il tenter de faire regarder les titres des pariers du Bazacle comme titres de possession ou de simple usage?

L'idée d'une propriété, bornée à un simple usage, est un vrai paradoxe; car l'usage & la propriété sont des choses incompatibles & contradictoires: l'usage est une servitude qui ne peut subsister conjointement avec la propriété en saveur du propriétaire lui-même. (2)

Aussi le jugement souverain du 10 juin 1690 a-t-il hautement décidé que les titres du Bazacle sont titres authentiques de propriété, & en conséquence il a maintenu les pariers en la propriété, possession & jouissance dudit moulin du Bazacle.

⁽¹⁾ Leg. 12, cod. de fund. patrimon.

⁽²⁾ Art. 105, du code civil, leg. 1, ff. quemadmod. fervit.

Dans cette hypothèse, la simple dénomination du moulin comprend la propriété des eaux, rivages, droit de pêche, & de tous autres droits accessoires & dépendans du moulin, mentionnés dans les titres de son établissement. Nam simplex rei appellatio, etiam nullo alio expresso, pertinentias rei accessorias & dependentes, continet. (1)

Il faut donc tenir pour constant que, par ce jugement souverain en contradictoire désense avec le procureur du roi, les auteurs des exposans ont été maintenus réellement & effectivement en la propriété des eaux & rivages de la Garonne dans l'espace limité par leurs titres, depuis la motte Saint-Hilaire jusqu'à Saint-Michel du Château.

Cette maintenue est si réelle, si effective, que l'arrêt du conseil d'état, du 12 février 1715, ne permit aux sieurs Campistron & Valence (2) d'établir des moulins slottans sur la rivière de Garonne, qu'à condition que cette faculté ne dureroit que jusqu'à ce que le moulin du Bazacle seroit rétabli, & qu'alors tous les moulins slottans seroient retirés, & ne seroient d'aucun usage dans l'étendue des limites, dont la propriété des eaux de la rivière de Garonne appartient aux propriétaires du moulin du Bazacle.

La décision lumineuse de cet arrêt sera disparoître sans retour la prétendue faculté d'usage sur les eaux de la Garonne, dont le sieur Fonfrede s'est fait le créateur pour en gratisser les propriétaires du moulin du Bazacle.

Elle disparoîtroit tout de même devant les arrêts de l'ancienne cour de parlement de 1737 & 1739, l'un portant défenses de prendre dans la rivière de Garonne les cailloux dont le moulin du Bazacle avoit besoin dans l'étendue de ses appartenances.

Et l'autre portant injonctions de détruire un radeau établi ad amulationem, de celui des propriétaires du moulin.

Pourquoi ces défenses & ces injonctions? C'est que ces actes de lésion

⁽¹⁾ d'Argentre, sur la question; an vendita molendina, sine expressione districtus, venit etiam districtus? tit. 17, n.º 4, in princip. sur la cout. de Bretag.

⁽²⁾ C'étoient pourtant des hommes qualifiés, ayant de grands moyens, bien différens des Bosc, des Baylac & autres spéculateurs, ejusciem jarine.

du droit des pariers furent jugés repréhenfibles dans l'étendue des limites dont la propriété des eaux leur appartient.

Cette propriété privée des eaux de la Garonne, dans les appartenances du Bazacle, étant subordonnée de plein droit à la propriété publique de la nation sur les mêmes eaux & à ses règlemens de police concernant la navigation générale, il en résulte évidemment que l'une n'est pas exclusive de l'autre, comme s'en explique l'article 4, sedion première, titre premier de la loi du 6 octobre 1791.

Si nul ne peut, en effet, se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable, c'est parce que la propriété privée des particuliers sur les eaux qui coulent dans les appartenances d'un moulin, ne peut pas être exclusive de la propriété publique de la nation sur les mêmes eaux, ni de l'usage que le public y a conservé pour ses besoins journaliers.

Mais il n'est pas moins vrai que les propriétaires du moulin & des eaux qui sont dans ses appartenances, ont le droit incontestable de prohiber à tous autres particuliers des prises d'eau dans l'étendue de leur propriété privée, comme le propriétaire d'une maison ou d'un champ a le droit d'en désendre l'entrée à qui il veut : c'est un estet naturel & nécessaire du droit de propriété, sans lequel l'ordre social seroit renversé; & c'est aussi ce qui a été décidé en saveur des propriétaires du moulin du Bazacle & de ses eaux par les arrêts de 1715, 1737 & 1739.

Ajoutons, en finiffant, que les exposans sont dans la position heureuse qu'ils ne peuvent pas avoir la nation ou le gouvernement pour antagonisse de leur propriété des eaux de la Garonne dans les appartenances de leur moulin.

La raison est que la nation ou le gouvernement est obligé de leur garantir cette propriété contre toute éviction venant du fait du gouvernement ou du fait d'autrui.

Il y est obligé, comme représentant l'ancien prieur de l'église & monastère de la Daurade qui avoit expressément contracté l'obligation de cette garantie envers les pariers des moulins du Bazacle; & convenit semper existere bonus & sirmus guirens distis dominis molendinorum, de se ipso & suis fuccessoribus & de omnibus aliis amperatoribus; porte l'acte de concession de 1248.

Il y est encore obligé, comme ayant succédé au gouvernement du roi Henri IV qui, pour le besoin de l'état, reçut les 3630 liv. provenant du prix de la censive que l'ancien prieur s'étoit réservée dans le même acte de concession de 1248, & de laquelle les pariers du moulin sirent l'acquisition.

Concluons donc que les exposans n'ont pas à craindre d'être évincés par la nation ou le gouvernement de la propriété privée des eaux de la Garonne dans les appartenances de leur moulin; il auroit contre lui la maxime : quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellet exceptio.

Ils ont au contraire l'affurance que, fur leur juste réclamation, le gouvernement fera ceffer les troubles inouis qu'ils éprouvent de la part des intrigans qui ont surpris des concessions ministérielles dans les appartenances les plus précieuses de leur moulin.

Les observations ci-dessus ne laisseront pas que d'insluer sur la solidité des moyens qui repoussent les prétentions combinées du procureur impérial & du sieur Fonfrede.

G PREMIER.

Sur le démis des oppositions envers le jugement du 19 germinal an 7, & la maintenue des exposans dans la propriété du bassin, digue & canal de fuite de leur moulin.

Il est incompréhensible que le procureur impérial & le sieur Fonfrede, reconnoissant les exposans pour légitimes propriétaires du moulin du Bazacle, leur contestent néanmoins la propriété du bassin qui reçoit les eaux sortant des meules, de la digue que les anciens pariers firent construire pour la séparation de ces eaux, & pour communiquer du moulin au ramier, & du canal de fuire qui les conduit dans le grand lit de la rivière.

Cela implique contradiction : la propriété du moulin comprend nécessairement celle des choses qui en sont inséparables, par lesquelles le moulin subsiste, & sans lesquelles il n'y auroit pas de moulin.

C'est ainsi que l'a décidé, à l'égard du canal de fuite, le jugement du 19 germinal an 7 contre les sieurs Bouton & Plohais.

Les oppositions du procureur impérial & du fieur Fonfrede contre ce jugement ne sont pas recevables : encore moins sont-elles sondées.

Les fins de non-recevoir qui repoussent l'opposition du procureur impérial font de deux fortes.

Une première fin de non-recevoir à sa cause & sa preuve dans le jugement même du 19 germinal an 7, qui porte : « Oui le commissaire du » gouvernement en ses conclusions.

La voie de l'opposition n'est ouverte qu'en faveur des tiers qui n'ont pas été ous ou dûment appelés. (1)

Or, le procureur impérial tient la place & remplit les fonctions de l'ancien commissaire du gouvernement.

Done il n'est pas recevable dans son opposition.

Une deuxième fin de non-recevoir a sa source dans les titres des exposans, qui justifient que la nation ou le gouvernement représentant l'ancien prieur de la Daurade est obligé de garantir aux exposans la propriété de toutes les appartenances de leur moulin, & par conséquent celle du bassin & canal de suite du même moulin.

Sous ce rapport le procureur impérial, exerçant pour le préfet les droits de la nation ou du gouvernement, est tenu d'exécuter le jugement qui a maintenu les exposans dans la propriété du canal de fuite de leur moulin; puisque le gouvernement se trouve garant de cette propriété envers eux, & soumis à la maxime quem de evictione tenet actio, &c.

Il n'est donc pas recevable, sous ce même rapport, à l'attaquer par voie d'opposition ou autrement.

Quant au fieur Fonfrede, les fins de non-valoir qui s'élèvent contre fon opposition envers le même jugement sont péremptoires.

Il n'a aucun droit de propriété ou de servitude sur le bassin & canal de .

⁽¹⁾ Art. 2, tit. 34, de l'ordonnance de 1667.

fuite du moulin des exposans, objet de la maintenue prononcée en leur faveur par ce jugement.

Il est donc sans qualité pour le quereller : non vales agere,

Alleguera-t-il fon acte d'acquisition du 31 mai 1791, contenant des conventions que les administrateurs de la ville firent avec lui sur des choses qui n'appartenoient pas à la ville ?

L'on fera attention que cet acte & les conventions qu'il contient font étrangers aux exposans & à leur égard, res inter alios acta.

Les administrateurs de la ville purent disposer en faveur du sieur Fonfrede du terrain qui appartenoit à la ville.

Ils ne purent point disposer à son profit de ce qui n'appartenoit pas à la ville.

Or, la ville elle-même n'avoit aucun droit de propriété ou de servitude fur le bassin & canal de suite du moulin des exposans.

Donc ses administrateurs n'ont pu transsérer au sieur Fonfrede le droit qu'elle n'avoit pas : Nemo plus juris ad alium transserre potest quam ipse habet.

Par une conséquence ultérieure, l'opposition de cet adversaire est mise au néant par fins de non-valoir.

S'il est démontré que les oppositions concertées entre le procureur impérial & le sieur Fonfrede contre le jugement du 19 germinal an 7, ne sont pas admissibles, il le sera encore mieux qu'elles sont mal fondées.

Qu'est-ce qu'ils prétendent saire ordonner pour le profit de ces oppositions?

I. Le procureur impérial veut faire « déclarer la nation seule & unique » propriétiaire de tous les bras de la Garonne, soit qu'ils aient été sormés » naturellement, soit qu'ils le soient devenus par l'effet de l'art. »

Le vague de ces expressions nous jeteroit loin de la cause, si la ruse & la finesse qu'elles cachent ne devoient nous en rapprocher.

Il n'est personne qui conteste à la nation la propriété publique de tous les bras de la Garonne dans les divers pays qu'elle parcourt depuis les Pyrénées jusqu'à l'océan.

Il n'est personne non plus qui eût jamais soupçonné que la Garonne puisse

avoir d'autres bras que ceux qui se sont formés naturellement par l'inconftance ou l'impétuosité de son cours.

Le procureur impérial sera le premier qui s'en est douté sur la foi d'un texte du droit romain que le sieur Fonfrede a mal interprété.

Le droit romain a posé pour principe que si le sleuve public quitte naturellement son ancien lit pour en prendre un nouveau, celui-ci devient public, parce qu'il ne peut pas être que le lit d'un sleuve public, quoique sormé sur un terrain privé, ne soit point public : ille etiam alveus, quem sibi flumen secit, etsi privatus ante suit, incipit tamen esse publicus; quia impossibile est ut alveus fluminis publici non sit publicus. (1)

Qu'en sera-t-il si le changement de lit s'est opéré par l'ouvrage des hommes? C'est ce cas-là qui est décidé par le texte chéri du sieur Fonfrede: Si fossa manusacta sit per quam sluit publicum slumen, nihilominus publica sit, & ideo si quid ibi siat, in slumine publico sactum videtur. (2)

Le procureur impérial verra bien que le sieur Fonfrede l'a induit à erreur sur le sens de ce texte : Il s'applique au cas où l'on feroit passer la rivière de la Garonne dans un lit sait par la main des hommes ; & ce cas n'arrivera pas.

Mais si, par l'effet de l'art, les prises d'eau sur cette rivière sont conduites dans le canal de suite d'un moulin, ou dans un canal particulier d'irrigation, qui, l'un & l'autre, les reportent dans la même rivière, alors ces canaux de suite ou d'irrigation ne sont pas assurément ce qu'on appelle des bras de la Garonne.

Ceux-ci font partie du domaine public, comme la rivière qui les a formés; Les autres appartiennent aux particuliers qui les ont creusés & construits pour l'utilité de leurs moulins ou de seurs prairies.

Ils y ont les mêmes droits que la nation sur les rivières navigables, & il leur est réserve de les faire valoir en justice réglée; c'est la disposition expresse de l'article XI de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 6.

⁽¹⁾ Leg. 1, § 7, ff. de fluminib.

⁽²⁾ Diet. leg. 1, § 8, ff. de fluminib.

Il résulte de tout cela que le premier chef des conclusions du procureur impérial est illusoire & sans objet.

II. Il entend faire « déclarer de plus que la propriété du canalet qui a rem» placé l'ancienne petite Garonne, est dans toute sa longueur, une propriété
» nationale, avec désenses aux exposans & au sieur Plohais de faire, dans
» le lit du canalet & sur ses bords, aucune sorte d'ouvrage sans en avoir
» obtenu la permission de l'autorité compétente. »

Le procureur impérial affecte, comme le fieur Fonfrede, de défigner le fuyant ou canal de fuire du moulin du Bazacle par le nom de canalez tout court.

C'est qu'ils craignent l'un & l'autre qu'en le désignant par son véritable nom de fuyant ou canal de fuite du moulin, ils ne reconnoissent qu'il appartient au moulin, & cela n'est pas entré dans l'harmonie de leurs illusions.

Il avance, comme le fieur Fonfrede, que ce canal de fuite du moulin a remplacé ce qu'ils appellent tous deux, l'ancienne petite Garonne, & qu'il est, dans toute sa longueur, c'est-à-dire depuis l'issue immédiate des meules jusqu'à l'embouchure du canal des mers, une propriété nationale.

Le procureur impérial ne fournissant aucune preuve de ses allégations, il faut les chercher dans le mémoire du sieur Fonfrede, & au lieu de preuves, on n'y trouve que rêveries & fausse doctrine.

Il a rêvé tantôt que le moulin du Bazacle est placé sur le lit même de la rivière, (1) & tantôt qu'il sut construit sur un bras de la Garonne. (2)

Il a rêvé que le bassin, qui reçoit les eaux sortant des meules, fair partie de ce bras de la Garonne à la naissance duquel sut construit le moulin.

Il a rêvé que l'ancien canal de fuite, comblé par l'inondation de 1727, étoit une continuation du même bras de la Garonne, &c., &c., &c.

Quand tous ces rêves seroient autant de vérités de fait, comme le procureur impérial a la bonté de le croire, qu'en résulteroit-il?

⁽¹⁾ Page 37, alinéa 2 du mémoire imprimé.

⁽²⁾ Page 45, alinea 5 du même mémoires

Il en résulteroit que par les titres de concession de 1248 & de 1474, les pariers du Bazacle auroient acquis la propriété de ce prétendu bras de la Garonne, converti en moulins, converti en bassin pour recevoir les eaux sortant des meules, converti en canal de suite pour les conduire dans le grand lit de la rivière.

Car ces titres leur transmirent la propriété des moulins: Concessite pradictis dominis molendinorum jam dicta molendina terreria; la propriété des lieux où ils sont construits: & loca in quibus sunt; la propriété des eaux dessus & dessous & de tout côté, cum cursibus, fluxibus & decursibus aqua Garumna superius & insérius & in omni parte.

En un mot la propriété de toutes les choses quelconques qui pouvoient entrer dans les appartenances & dépendances des moulins; & cum omnibus aliis, ad eadem, spectantibus & pertinentibus, molendina.

Les pariers du Bazacle seroient donc devenus vrais propriétaires de l'ancien bras de la Garonne formé par l'imagination du fieur Fonfrede, & sur lequel il a construit le moulin, & placé son bassin & ancien canal de suite.

Sous ce rapport, il faudroit débouter le procureur impérial du fecond chef de fes conclusions, avec d'autant plus de raison, que la nation ou le gouvernement feroit garant de ces transmissions de propriété envers les pariers du moulin du Bazacle.

Combien plus encore le trouvera-t-on mal fondé, si, mettant de côté tous ces jeux de l'imagination du sieur Fonfrede, l'on revient aux preuves par écrit résultant des actes.

Les actes prouvent que les moulins du Bazacle furent bâtis sur l'avancement de terre ferme appelé le cabés du Bazacle, sur lequel les moulins stottans avoient auparavant leur attache: IN QUO QUIDEM CABITIO dicti domini molendinorum fundaverant & de novo construerant duodecim molendina terreria, porte l'acte de 1248.

Ils prouvent que le bassin qui faisoit originairement partie de cet ancien Cabés ou avancement de terre serme, sut élargi en 1539, en rompant beaucoup de roches, comme dit le rapport des experts du 26 sévrier 1539.

Ils prouvent que le même bassin sut compris dans les confrontations du corps

du moulin par le cadaffre de 1690, puisque le moulin ne pouvoit confronter du nord avec le ravelin que par le moyen de fon bassin.

Ils prouvent que ce bassin sut encore aggrandi en 1728 au moyen de dix cannes muraille que la ville céda aux propriétaires du moulin pour s'ervir d'ouverture au nouveau canal de suite qu'ils vouloient pratiquer, comme s'exprime l'acte du 7 janvier 1728. (1)

Les actes prouvent aussi que l'ancien canal de suite qui conduisoit les eaux dans le grand lit de la rivière à la distance de 2500 toises, appartenoit au moulin, dès que le même cadastre de 1690 l'appeloit le petit canal du moulin.

Ils prouvent que cet ancien canal de fuite avoit été effectivement fait par la main des hommes & aux frais des pariers du moulin, puisque le même acte du 7 janvier 1728, l'a qualifié canal artificiel. (2)

Les actes prouvent encore que la ville céda aux pariers la propriété de neuf arpens une pugnère quatre boisseaux de son pré de sept deniers, dit le pré Carbonel, pour y faire le nouveau canal de fuite de leur moulin; ce sont les termes du même acte du 7 janvier 1728.

Ils prouvent que les pariers du moulin firent creufer le nouveau canal de fuite par eux acquis de la ville & y laissèrent du côté du fieur Fonfrede & des autres concessionnaires du terrain restant à la ville, un franc bord d'une canne de largeur, lequel franc bord appartient aux pariers, comme porte l'avis de la commission des affaires contentieuses du 9 janvier 1779.

Cette reconnoissance de la propriété du franc bord en faveur des pariers du moulin a cela d'avantageux qu'elle ne peut plus être contredite par personne, parce qu'elle a été faite dans un temps où le terrain restant à la ville se trouvoit au même état qu'en 1728, & où les bornes, plantées par l'arpenteur Deloze, le 12 janvier 1728, etoient encore existantes; tandis qu'ensuite les

⁽¹⁾ Ce sont ces dix cannes d'augmentation que le sieur Fonfrede appelle un zone.

⁽²⁾ Que les gens de peuple l'aient appelé petite Garonne, comme les enfans de Toulouse, dans leurs jeux, appellent souvent le plus petit silet d'eau une grande Garonne. Quid indé?

constructions faites par les concessionnaires de la ville ont tout changé, tout bouleversé.

Les actes prouvent enfin que la même commission des affaires contentieuses, à qui la délibération du conseil politique, du 23 décembre 1779, renvoya les concessions à faire du terrain restant à la ville, eût l'attention dans les divers actes de concessions de 1781, de 1782, de 1784, de 1786 & de 1788, de faire énoncer que les portions du terrain concédées, confrontoient du midi, le suyant du moulin ou banquette d'une canne de largeur laissée le long dudit suyant.

Le fuyant du moulin ; c'est-à-dire , appartenant au moulin , à qui le francbord d'une canne de largeur a été pareillement reconnu appartenir.

Ce nouveau fuyant du moulin a bien remplacé l'ancien canal de fuite pour les mêmes fonctions; mais il n'y a pas eu remplacement de propriété, dans le fens des adversaires, attendu que l'ancien canal de fuite appartenoit au moulin, jure proprio, comme construit sur le terrain de son ramier appelé l'île du Bazacle, & que le nouveau canal de fuite lui appartient par droit d'acquisition du terrain de la ville.

Par toutes ces preuves écrites, qui ne sont pas des illusions, il est démontré que le bassin & canal de suite du moulin des exposans est la propriété de ces derniers, & point du tout une propriété nationale.

Mais, est-il la propriété des exposans dans toute sa longueur? Le jugement du 19 germinal an 7 a décidé l'affirmative, puisqu'il a maintenu les exposans dans la propriété de L'ENTIER canal de suite dudit moulin.

Les allégations du fieur Fonfrède étant la base des conclusions du procureur impérial, il dira, sans doute comme lui, que les auteurs des exposans n'ayant fait creuser le canal de suite de leur moulin que sur la longueur du terrain par eux acquis de la ville, leur propriété ne doit pas s'étendre plus loin; nec plus ultrà; que le reste du canal de suite a été formé sur un bras de la Garonne, changé en canal par la jonction du terrain acquis de la ville, avec les îles & îlots inférieurs.

Que cette jonction a été l'ouvrage des anciens états du Languedoc, qui firent même recreuser & approfondir le canal de fuite en 1776, pour lui donner plus de pente vers l'embouchure du canal des mers.

Plus conséquent peut-être que le sieur Fonfrède, il conclurra de là; non que l'entier canal de suite, mais seulement la partie qui occuppe l'ancien bras de la rivière, est une propriété nationale.

Mais, les faits, les principes, les titres, la possession, tout se réunit pour combattre & anéantir cette dernière prétention.

Les faits déposent que la jondion du terrain acquis de la ville, avec les îles & îlots inférieurs dépendans du moulin, a été principalement le fruit des travaux annuels, constans & assidus des ouvriers employés & salariés par les propriétaires du moulin : les registres des délibérations des anciens pariers en seront foi.

Les ingénieurs des anciens états avoient de leur côté levé des plans, tracé des épis & autres ouvrages à faire dans l'eau, soit pour joindre ces îles & îlots entr'eux, soit pour les unir tous ensemble, avec le terrain acquis de la ville.

Mais la violence des eaux & la négligence des entrepreneurs avoient rendu leurs foins & leurs peines presque inutiles.

Chacun travailloit donc pour soi; les pariers du moulin, pour prolonger leur canal de suite en droiture dans le grand lit de la rivière, jusqu'à une plus grande distance du moulin: & les anciens états, pour rendre cette prolongation du canal de suite du moulin utile & prositable à l'embouchure du canal des mers, à l'effet d'en nettoyer les envasemens.

Les principes veulent que tout ce qui compose le canal de suite d'un moulin, depuis l'issue des meules jusqu'à son débouché dans le lit de la rivière, soit une propriété naturelle, une dépendance nécessaire du moulin; attendu qu'il ne peut être moulin qu'avec son canal de suite.

- « Comme un moulin, dit Henrys, ne peut être moulin sans sa prise d'eau
- " & canal de fuite, il s'ensuit aussi que sa prise d'eau & canal de fuite en
- » est une partie nécessaire, une partie intégrante & presque la principale, puis-
- » que sans elle le moulin seroit inutile. &c. (1)

L'autorité de ce savant jurisconsulte étant très-respectable aux yeux du sieur

⁽¹⁾ Euvres de M. Henrys, tom, 2, liv. 4, quest. 199.

Fonfrède, pourquoi veut-il qu'on la laisse pour cette fois? Est-il un cas où elle puisse mieux s'appliquer qu'à celui de la prolongation du canal de fuite du moulin du Bazacle?

Les titres des exposans seur ont transmis la propriété des eaux & rivages de la Garonne, depuis le mont Saint-Hilaire jusqu'à Saint-Michel du Château, cum ripatgiis, cursibus, & decursibus aquæ dicti stuminis Garumnæ existentibus instrà limites prædictos de mota Sancti-Hilarii usque ad locum prædictum Sancti-Michaelis de Castello.

Ils leur affurent en conséquence, le droit d'augmenter leurs moulins sur la même rivière, en haut ou en bas dans l'étendue des mêmes limites: ampliari si velint dista molendina super disto flumine Garumnæ in bassum vel in altum infra prædistos limites: c'est la teneur de l'acte de 1474.

Or, l'ancien bras de la Garonne, sur lequel le canal de suite a été prolongé jusqu'au grand lit de la rivière, se trouve situé dans l'étendue de ceslimites, dont la propriété des eaux & des rivages appartient aux propriétaires du moulin.

Ils ont donc usé de leur droit de propriété, en faisant cette prolongation du canal de fuite de leur moulin sur l'ancien bras de la Garonne; par conséquent l'entier canal de suite leur appartient.

La possession suffiroit seule pour leur attribuer la propriété de cette prolongation de leur canal de suite sur l'ancien bras de la Garonne; car, en prescindant de tout le reste, la possession de trente ans, qui s'est plus qu'accomplie depuis que la prolongation du canal de suite a été achevée, les mettroit à couvert de toute recherche de la part de la nation, contre laquelle le code civil admet la prescription trentenaire. (1)

En réunissant donc les faits qui constatent les travaux exécutés par les propriétaires du moulin pour la prolongation de son canal de suite; les principes qui en sont une dépendance inséparable de leur moulin; les titres qui en établissent la propriété en leur saveur; & la possession de trente ans, qui seule la leur auroit acquise contre la nation, il est

⁽¹⁾ Art. 341 & 2227 du code civil.

impossible de juger le contraire du jugement du 19 germinal an 7, savoir que l'entier canal de fuite du moulin du Bazacle appartient aux propriétaires de ce moulin.

Ainsi tombe & s'évanouit le second chef des conclusions du procureur impérial.

III. Il veut faire « ordonner que Plohais & les exposans qui ont pris , » dit-il , le fait & cause de Plohais , seront tenus d'ôter la digue ou chaussée » transversale , & d'enlever tous les gravois , limons , immondices & autres » embarras , qui , par l'effet de cette digue , ont détourné ou gêné le cours » de l'eau & détruit ou diminué la pente que les anciens états lui avoient » donnée. »

"Comme aussi tous les embarras qui peuvent avoir obstrué la sortie des "aquéducs de dégravoiment, & à syphon, & ensin à faire dans le lit du "canalet toutes les réparations nécessaires pour le rétablir dans le même "état où les états l'avoient mis, suivant le dévis qui en sera dressé par "l'ingénieur à ce commis par l'autorité administrative."

Les diverses branches de ce troissème chef des conclusions du procureur impérial étant subordonnées à celles du second chef, il est évident qu'en le déboutant du principal, il faut nécessairement le débouter des accessoires.

La prétendue fomption de cause pour Plohais, que le procureur impérial attribue aux exposans, & dont ces derniers n'ont pas connoissance, ne fait rien à l'affaire.

Ils font propriétaires du canal de fuite de leur moulin : à ce titre ils ont le droit d'y faire tous les ouvrages qui feront compatibles avec la liberté du cours des eaux ; car ils conviennent que le cours des eaux doit y être libre & rapide, tant pour leur intérêt particulier que pour l'intérêt public de la navigation.

Pour l'intérêt particulier des exposans, afin qu'il ne survienne aucun resoulement des eaux vers les meules de leur moulin, dont l'effet seroit de les engorger.

Pour l'intérêt public, afin que les eaux coulent avec force vers l'embouchure du canal de communication des mers pour la dégravoyer. Aucun des embarras, que le procureur impérial exagère dans ses conclufions, n'existeroit dans le canal de fuite du moulin, si le procès actuel n'eût suspendu l'exécution de la transaction passée entre les exposans & le sieur Plohais, le 2 vendémiaire an 8.

« Elle oblige ce dernier, à démolir, dans le mois, sa chaussée transversale & les autres œuvres qu'il avoit pratiquées dans le canal de fuite.»

"Elle oblige les exposans à faire construire une nouvelle chaussée transversale sur le même canal attenant les possessions du sieur Plohais, dont l'élevation sera au dessous du niveau de l'ancienne, & au milieu de laquelle il sera sormé un empettement pour faciliter le passage du limon & du gravier, lequel empettement le sieur Plohais sera tenu de lever chaque jour à l'entrée de la nuit."

« Enfin elle dispose que le canal de fuite sera recreusé dans toute sa longueur. »

Ces mesures, quoiqu'on en dise, ont suffisamment pourvu à la liberté du cours des eaux dans le canal de fuite du moulin.

Comme propriétaires de ce canal, les exposans les ont légitimement revêtues de la forme d'un contrat public, afin que leur exécution ne puisse souffir ni retard ni difficulté.

Il reste deux observations à faire; l'une sur ce que les anciens états de Languedoc firent recreuser en 1776 le canal de fuite du moulin des exposars.

Cet acte volontaire & isolé d'une administration grande & généreuse se compensoit d'alleurs avec l'utilité qu'elle retiroit du canal de suite du moulin, soit pour la sortie des eaux de ses aquéducs, soit surtout pour le dégravoiment de l'embouchure du canal des mers.

Il n'a pas attribué, ni pu attribuer aux anciens états le moindre droit à la propriété de ce canal de fuite; attendu que les propriétaires du moulin ne lui en transmirent aucun.

Ils l'ont donc conservée intacte, cette propriété du canal de suite avec la charge inhérente de le faire recreuser à perpétuité.

L'autre observation est relative à la clause de l'acte du 7 janvier 1728,

par laquelle la ville « réserva qu'en cas que le canal de suite devienne navi-» gable, les bateliers pourront y faire remonter leurs bateaux sans payer » de plus forts droits aux pariers du moulin.»

Le cas n'est pas arrivé, & les choses sont parvenues à un tel état qu'elles empêcheront qu'il n'arrive.

D'un côté, la construction du canal de Brienne, qu'on ne devinoit pas en 1728, à rendu inutile l'événement du cas prévu.

D'un autre côté, les constructions faites par les concessionnaires de la ville sur le bord du canal de suite ont rendu impraticable le même événement.

Il suit de là que la clause est sans esset & que le canal de suite du moulin des exposans ne peut pas être reputé canal navigable ou canal de navigation, n'étant réellement ni l'un ni l'autre.

Sembable à un canal d'irrigation, appartenant à des particuliers, ils y ont les mêmes droits que la nation sur les fleuves & rivières navigables, & il leur est réservé de les faire valoir en justice réglée, comme on l'a déjà dit d'après l'article 11 de l'artêté du gouvernement du 19 ventôse an 6.

Ainfi, demeurant l'offre des exposans de faire recreuser le canal de suite de leur moulin dans toute sa longueur, & de laisser aux eaux un cours libre & suffisant pour le dégravoiment de l'embouchure du canal de communication des mers, le procureur impérial pour le préset est entièrement hors d'intérêt & d'action contre eux.

IV. Enfin le procureur impérial demande qu'il soit sait « inhibitions &z » désenses aux exposans de faire aucune sorte d'ouvrages à la digue qui sépare » les eaux sortant du moulin, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité compétente qui déterminera dans sa sagesse le niveau » que les eaux devront avoir, celles qui devront continuer d'alimenter le » canalet & celles qui devront aller dans le grand lit de la Garonne; décime der si la digue doit être entièrement sermée, ou s'il doit y avoir des » ouvertures, & la largeur qu'elles devront avoir, de même que la hauteur » que devra avoir ladite digue. »

A côté de ce quatrième chef des conclusions du procureur impérial, se

placent tout naturellement les articles 1 & 2 de celles du fieur Fonfrede, dont l'un tend à faire « condamner les exposans à rouvrir la même digue, » pour la mettre au même état où elle étoit, avec les mêmes ouvertures » qu'au 31 mai 1791.

Et l'autre « à leur faire défenses de faire aucun ouvrage dans le bassin » qui est au dessous de leur moulin ou dans le canalet, qui puisse changer » le niveau des eaux. »

Ils sont rares les exemples de pareils outrages à la propriété d'autrui.

Si celle des exposans sur le bassin, la digue & le canal de suite de leur moulin avoit le malheur de tomber sous cette tutelle arbitraire du sieur Fonfrede, avec quel empressement devroient-ils répudier la propriété même de leur moulin!

La loi les garantira de tous ces affronts.

Ils sont propriétaires du bassin & du canal de suite : ils ont prouvé leur droit par titres authentiques & irréfragables : le jugement qui les a maintenus dans cette propriété est inataquable : l'autorité de la chose jugée exige qu'on les y maintienne de nouveau sans ombre de doute.

Or, la propriété donne le droit de jouir & de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en sasse pas un usage prohibé par les lois ou les réglemens. (1)

Il est donc évident que les désenses, les prohibitions, les injonctions entassées dans les conclusions du procureur impérial & du sieur Fonfrede ne sont point proposables.

Quant à ce scientifique niveau des eaux du bassin & du canal de suite, dont le sieur Fonfrede a voulu, sans aucune sorte de droit, se rendre le régulateur, il y a un fait qui, pour tout homme de sens, sera plus puissant que la science du sieur Fonfrede, c'est que le radier des meules du moulin se trouvant beaucoup plus bas que le radier de l'usine du sieur Fonfrede, il est évident que l'engorgement des meules du moulin arriveroit plutôt que l'engorgement de la roue motrice du sieur Fonfrede.

⁽¹⁾ Code civil, art. 546.

Les propriétaires du moulin sont donc plus intéressés que lui à ce que les eaux du bassin & du canal de fuite aient un cours libre & suffisant pour que ces engorgemens n'arrivent pas, & cela s'exécute tout naturellement sans le concours des niveleurs.

Lorsqu'on dit que le sieur Fonfrede n'a aucune espèce de droit sur le bassin, sur la digue & sur le canal de suite du moulin des exposans, c'est qu'on a déjà prouvé que son titre du 31 mai 1791, n'a pu lui en transmettre aucun à leur préjudice, & sans leur consentement.

Connoît-il bien la nature de fon titre? Il est irrévocable, quant au terrain que la ville lui a vendu, parçe qu'elle en avoit la propriété.

Il n'est que provisoire quant à l'usage de l'aquéduc, parce que c'est une propriété nationale, dont la disposition est dans la main du gouvernement.

Il est de nul esse & valeur, quant à l'obligation assumée par les administrateurs de la ville, « qu'il ne puisse jamais être rien changé au canalet, &c. » attendu que le canalet ou canal de suite du moulin appartient aux exposans, & que nul ne peut établir des servitudes en saveur d'un tiers, sur la propriété d'autrui, à l'insçu du propriétaire; cela répugne aux premières notions du droit de propriété.

En dernière analyse, le procureur impérial & le sieur Fonfrede doivent être démis de leurs oppositions respectives envers le jugement du 19 germinal an 7 & du surplus de leurs conclusions relatives au bassin, digue & canal de suite du moulin des exposans par sins de non-valoir & de non-recevoir, tandis que la maintenue des exposans, en exécution de ce jugement & de leurs titres, dans la propriété de ces objets, est d'une justice évidente.

6 I I.

Sur les concessions ministérielles dont le sieur Fonfrede demande l'exécution.

La propriété des exposans n'est, dans l'opinion du sieur Fonfrede, qu'une domination injuste & insupportable dans les appartenances de leur moulin du Bazacle, Il se vante d'avoir obtenu du ministre de l'intérieur, le 12 brumaire an 6, les concessions de trois nouvelles prises d'eau, avec la faculté de jeter dans le canalet, (c'est-à-dire dans le canal de suite du moulin des exposans) les nouvelles eaux accordées.

Il a aussi obtenu, comme l'on sait, du même ministre de l'intérieur, le 27 nivôse an 7, la concession ou l'autorisation de faire établir des vannes en tel nombre qu'il le jugera à propos à la digue des exposans, qui divise les eaux de leur moulin.

Et il a nanti le tribunal de sa demande en exécution de toutes ces concesfions dans lesquelles les exposans n'ont pas été entendus.

Ceux-ci ont constaté le fait de leur opposition envers la demande du sieur Fonsrède, tendante à l'exécution de toutes ces concessions, par un procès verbal de non-conciliation de la justice de paix.

Le tribunal est très-compétent pour décider la question de propriété du bassin, digue & canal de suite du moulin des exposans. L'arrêté du gouvernement du 23 frimaire an 10 qui a vidé le constit entre l'autorité administrative & l'autorité judiciaire ne permet pas d'en douter.

Mais il ne peut pas connoître du fonds de l'opposition des exposans envers les concessions même des 12 brumaire an 6 & 27 nivôse an 7 : cette connoissance appartient au gouvernement, devant lequel il sera porté & instruit.

Il faut donc, demeurant le fait constaté de l'opposition des exposans, renvoyer les parties devant le gouvernement pour y être prononcé.

Et néanmoins le tribunal, sous le bon plaisir du gouvernement, doit provisoirement faire défenses au sieur Fonfrède de rien entreprendre, sous prétexte des mêmes concessions, sur la digue & canal de suite des exposans.

Ces défenses provisoires sont régulières & de toute justice : 1.º Elles sont la suite & la conséquence nécessaire de la maintenue qui sera accordée aux exposans dans la propriété du canal de suite de leur moulin & de la digue que leurs prédécesseurs firent construire dans leur bassin.

2.º Elles ne peuvent blesser l'autorité du gouvernement, puisqu'elles ne sont que provisoires, & jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'opposition des exposans.

30 Ces défenses provisoires sont aussi la conséquence de l'arrêté du gouvernement qui a vidé le constit.

Car, il s'étoit formé sur les ordonnances du tribunal portant qu'il ne seroit rien innové pendant procès, & sur les arrêtés du préfet qui ordonnoient au contraire l'établissement des vannes à la digue des exposans, en exécution de la concession ministérielle du 27 nivôse an 7.

Or, en vidant le conflict en faveur des ordonnances du tribunal, l'arrêté du gouvernement a décidé, comme le tribunal, qu'il ne doit être rien entrepris, en vertu des concessions ministérielles, contre le droit de propriété des exposans, lors même qu'il est en litige.

Avec combien plus de raison le tribunal, en accordant aux exposans la maintenue dans leur propriété de la digue & canal de fuite, doit-il faire provisoirement inhibitions & défenses au sieur Fonsrède, de rien entreprendre sur cette digue & canal de suite jusqu'à ce que le gouvernement aura prononcé sur l'opposition des exposans ?

En un mot, ces défenses qui seroient définitives, si les concessions miniftérielles, auxquelles les propriétaires du moulin sont opposans, n'existoient pas, se changent de plein droit en défenses provisoires jusqu'à la décision de leur opposition par le gouvernement.

6 III.

Sur la démolision de la construction du moulin à blé du sieur Fonfrède.

C'est moins pour l'utilité publique que pour rivaliser avec les exposans, & satisfaire son amour propre que le sieur Fonfrède a commencé la construction d'un moulin à blé derrière le moulin du Bazacle, immédiatement sur le bord du bassin de ce moulin.

Il explique lui-même ses vrais sentimens en disant, dans son style ironique, que « propriétaire d'un immense moulin à coton, auprès du Bazacle, il a » cru pouvoir, comme les exposans, faire moudre du blé; & puisqu'ils se

» trouvent, sous ce rapport, si dignes de la reconnoissance publique, il a » voulu, comme eux, acquérir des droits à cette reconnoissance, & peut» être mieux fondés, en offrant la moûture à un plus bas prix. » (1)

Les bravades du fieur Fonfrede passeront comme l'éclair, tandis que le moulin du Bazacle excitera toujours la reconnoissance des habitans de la ville & des environs, & l'admiration des étrangers.

Il a commencé la conftruction de fon moulin à blé fans titre & fans autorifation.

Sans titre, car l'acte du 31 mai 1791 ne lui donne l'usage provisoire de l'aquéduc national, que pour son immense moulin à coton.

Cet usage provisoire des eaux de l'aquéduc ne passe pas outre le service du moulin à coton.

C'est un principe que l'usager ne peut sortir des bornes de son usage.

Or, le fieur Fonfrede n'étant usager provisoire des eaux de l'aquéduc national que pour faire aller sa filature de coton, il s'ensuit qu'il est sans titre pour les appliquer au service d'un moulin à blé.

Sans autorifation, il a commencé la conftruction d'un moulin à blé de fon autorité privée : aucune confidération n'a pu l'arrêter ; il a fallu qu'une ordonnance du tribunal suspendit l'activité de ses travaux.

Il dédaigne, à coup sur, le sens rassis de ces hommes prudens dont parle Henrys, qui, avant de construire un moulin, commencent par s'assurer de la prise d'eau pour le faire moudre. (2)

Quoiqu'il en foit, il a commencé, suivi, & pressé la construction du fien sans autorisation du gouvernement, qui ne la lui auroit pas accordée sans entendre les propriétaires du moulin du Bazacle dans leurs justes réclamations.

L'exemple en est frappant dans l'arrêt du conseil d'état de 1715. Le gouvernement de ce temps-là, avant d'accorder aux sieurs Campistron & Valence la faculté temporaire d'établir des moulins stottans sur la rivière de

⁽¹⁾ Page 2, alinéa 3 du mémoire imprimé du sieur Fonfrede.

⁽²⁾ Œuvres de M. Henrys au lieu cité.

Garonne, & dans les appartenances du moulin du Bazacle qui étoit en chôme, avoit ordonné que les capitouls, les propriétaires du moulin du Bazacle & les fieurs Campistron & Valence seroient entendus.

Le gouvernement d'aujourd'hui n'est pas moins juste ni moins clairvoyant.

Le défaut de titre & d'autorifation seroit donc un motif suffisant pour déterminer le tribunal a ordonner la démolition de la construcțion du moulin à blé commencé par le sieur Fonfrede.

Combien plus s'y déterminera-t-il, lorsqu'il aura pesé dans sa fagesse, les moyens des exposans contre l'établissement de ce moulin à blé?

D'abord il ne faut que jeter un coup d'œil sur les plans coloriés, grands & petits, qui sont l'ornement de la production du sieur Fonfrede, pour se convaincre qu'il a construit le mur de son moulin à blé précisément sur la crêté du terrain qui borde le bassin du moulin des exposans.

Il ne peut avoir creusé les fondemens de ce mur, qu'en usurpant une listère du terrain appartenant au bassin du moulin des exposans, & en y jetant dedans les débris de terre, de tus & de rocailles.

Cette lisière de terrain par lui usurpée sur la propriété des exposans, l'obligeroit évidemment à démolir le mur qui occupe ce terrain, parce que les exposans ne lui ont pas cédé & ne veulent pas lui en céder la propriété.

D'autre part les titres des exposans & les principes de la matière concourent à faire ordonner la démolition du moulin à blé du sieur Fonfrede., & même à lui faire désendre d'en construire aucun de cette espèce le long du bassin & du canal de suite du moulin des exposans.

Les titres des exposans portent l'obligation expresse de l'ancien prieur de la Daurade « qu'il ne sera jamais fait par personne aucuns bâtimens ou édifices, ou constructions, ou fondemens, ou autres empêchemens dans l'eau de Garonne, devant ou derrière les dits moulins du Bazacle, en quelque lieu ou en quelque part que ce soit, depuis se pont neus jusqu'à la chaussée des saumons, à cause desquels, ou à leur occasion, les dits moulins, ou quelqu'un d'eux puissent être endommagés en quelque chose, ou valoir moins, ou sous foussfrir quelque préjudice: Et jam dictus prior, pro se & suis successoribus consentit quod numquam vel in aliquo modo stant aut possint sieri, poni,

ædificari, vel construi per aliquem, seu aliquos, bastimenta aliqua, seu ædificia, aut aliquæ constructiones vel sundamenta, sive aliqua impedimenta, in aqua Garumnæ ante dicta molendina, vel retrò ipsa molendina in aliquo loco vel in aliqua parte, à ponte novo, usque ad paæeriam salmonalem, propter quæ prædicta, vel occasione illorum, dicta molendina vel aliquis illorum posset in aliquo damnisticari, vel numquam valere seu aliqua detrimenta sustinere: C'est la clause contenue dans l'acte de concession de 1248.

Cette prohibition de toute construction dans l'eau de la Garonne, préjudiciable aux moulins du Bazacle, dans quelque lieu ou quelque part que ce soit de la rivière, devant ou derrière ces moulins, doit avoir le même esset que si le gouvernement actuel l'avoit consentie en faveur des propriétaires des mêmes moulins du Bazacle; attendu que, par la réunion de l'actif & du passif de l'ancien prieuré de la Daurade au domaine national, le gouvernement est tenu de toutes les obligations des précédens titulaires de ce prieuré envers les exposans, & sans lesquelles les auteurs de ces derniers n'auroient pas entrepris la construction de leurs moulins: aliter non facturi essent.

Or, la construction du moulin à blé commencée par le sieur Fonfrede derrière le moulin du Bazacle & joignant le bassin qui reçoit les eaux sortant des meules de ce moulin, est certainement dans le cas de cette prohibition, puisqu'elle a pour objet principal d'être préjudiciable au moulin des exposans, de le rendre d'un moindre produit & d'une moindre valeur, & de rebuter les actionnaires du Bazacle de l'entretien de la grande chaussée, dont la perte entraîneroit tout ensemble celle du moulin du Bazacle, du canal de Brienne & de l'immensée moulin à coton du sieur Fonfrede.

Il n'opposera pas sans doute que sa construction n'a pas été saite dans l'eau de Garonne, in aqua Garumnæ; car, on lui demanderoit si les eaux de l'aquéduc national, ou celles du canal de Brienne, ne sont pas des eaux de la Garonne, avec lesquelles la grande chaussée du moulin des exposans alimente le canal de Brienne & l'aquéduc national en les tenant élevées à une hauteur artificielle?

Il n'y eut donc jamais de cas plus pressant, plus décisif que celui-ci pour appliquer

appliquer à la construction du moulin à blé du fieur Fonfrede, la prohibition portée par le titre des exposans, & en ordonner la démolition.

Les principes de la matière, viendroient au secours de ces titres, si par eux-mêmes ils n'étoient tout puissans. Ils décident que la construction d'un nouveau moulin à blé à peu de distance au dessus ou au dessous d'un autre moulin à blé anciennement construit sur la même rivière, si elle est faite principalement par un motif de rivalité & de haine contre le propriétaire de l'ancien moulin, est dans le cas d'être prohibée. Molendinum si habeo in flumine publico, tuque in superiori vel inseriori parte velis facere aliud, si agas id ad amulationem meam principaliter, poteris prohiberi. (1)

Cela s'entend d'une rivalité malicieuse qui se fait connoître lorsque la construction du nouveau moulin n'est pas nécessaire pour le public, lorsqu'elle ne lui porte que peu ou point de prosit, lorsqu'ensin elle fait plutôt soupçonner le dessein de faire tort & dépit au propriétaire de l'ancien moulin :
æmulatio autem ista proterva colligitur ex eo, quando structura nova non est
necessuria; quando nullam aut satis exiguam utilitatem adsert, sed magis
suspicionem, injuriam, &c. (2)

A ces traits on reconnoît parfaitement l'entreprise du sieur Fonfrede dans la construction d'un moulin à blé, puisqu'il est évident que la nécessité publique n'y a aucune part, qu'elle seroit plutôt nuisible que profitable au public, en causant la perte ou le dépérissement du moulin du Bazacle; & qu'ensin il a fait cette entreprise en haine des exposans & à dessein de les morguer & de leur faire injure.

Elle seroit donc prohibée par l'autorité des principes, fi elle ne l'étoit déjà par celle des titres.

Mais en ordonnant la démolition de la conftruction du moulin à blé commencé par le fieur Fonfrede, on doit en outre lui faire défenses d'en construire aucun de cette espèce le long du bassin & canal de suite du moulin des exposans.

⁽¹⁾ Cette décision de Jason est tirée de la loi 3, sf. de oper. public, de la loi 14, cod. eod.

⁽²⁾ Héringius traft. de molendinis, quæst. 15, n.º 33.

La raison est que le bassin & canal de suite du moulin des exposans sont incontestablement situés dans l'étendue de la prohibition portée par leurs sitres depuis le pont neuf, dont les vestiges des piliers subsistent encore en face de l'hospice Saint-Jacques, jusqu'à l'ancienne chaussée des saumons qui étoit appuyée à l'ancien pré de sept deniers, au dessous de l'embouchure du canal des mers: Pro paxeria salmonali qua est in alodio de septem denariis, porte un acte de 1224, contemporain du titre de concession de 1248.

Il est donc intéressant pour les propriétaires du moulin de se garantir de l'active malveillance du sieur Fonfrede.

Que lui importe qu'ils aient toléré les constructions & prises d'eau que les concessionnaires de la ville ont faites sur les bords du canal de suite, sans y laisser la banquette d'une canne de largeur appartenant au moulin? Le sieur Fonfrede en auroit-il fait autant envers ces industrieux fabricans & artisans, que la construction des nouveaux quais avoit chassés de leurs anciens ateliers?

Ce que les exposans n'ont point toléré, c'est l'exécution de la concession faite par la ville au sieur Sicard, le 4 novembre 1782, de 1487 cannes de terrain, le long du canal de suite, quant à la faculté d'y construire des moulins à moûture économique.

Car, l'opposition des propriétaires du moulin du Bazacle sit révoquer cette concession, saquelle a été remplacée en partie par celle consentie en 1788, au sieur Lorié, représenté par le sieur Plohais, & en partie par celle confentie en 1791 au sieur Fonfrede, de 1200 cannes du même terrain où l'on ne trouve pas la prétendue faculté que la ville ne pouvoit pas accorder d'y construire des moulins à moûture économique.

Il faut conclure de tout ce dessus, que la démolition de la construction du moulin à blé commencée par le sieur Fonfrede, & les désenses d'en construire de cette espèce le long du bassin & canal de suite du moulin des exposans ne sont pas susceptibles d'un doute raisonnable.

Et comme cette construction a fait tomber dans le bassin du moulin des exposans, les débris de terre, de tuf, & de rocailles provenant des sondations des murs, il est juste aussi que le sieur Fonfrede soit condamné à les

faire retirer dans le délai qui sera fixé, finon permis aux exposans d'y mettre des ouvriers à ses dépens.

6 I V.

Sur le relaxe des exposans des autres demandes reconventionnelles du sieur Fonfrede.

Ces demandes sont si minutieuses & si mal sondées, qu'après les grands intérêts dont les exposans viennent de s'occuper, ils seroient tentés de les livrer à leur mauvais sort, si le respect dû à la justice ne s'y opposoit.

La première demande a trait au prétendu retablissement du cours des eaux pluviales.

Quelles sont ces eaux pluviales? Celles qui tombent sur le terrain situé au devant du moulin.

Mais celles-là qui tombent directement du ciel à terre, comme celles qui coulent à torrens des toits des bâtimens du fieur Fonfrede ont, les unes & les autres, par la pente naturelle du terrain, leur écoulement derrière les 'ogemens des commis du Bazacle, & leur évacuation nécessaire dans le bassin de l'aquéduc national dont le sieur Fonfrede a l'usage provisoire.

Comment a-t-il pu s'imaginer qu'elles doivent toutes entrer, les fiennes & celles de l'avenue du moulin, dans l'intérieur de ce moulin, l'inonder & y causer des dégâts inévitables, pour aller ensuite s'évacuer dans le bassin situé derrière ce même moulin?

Il y a un fait constant & positif, c'est qu'en l'an 3, les officiers municipaux de Toulouse, sur la réclamation des propriétaires du moulin, ayant vérisé que les eaux pluviales se ramassoient toutes par la pente naturelle du terrain, auprès de la muraille qui ferme le local situé derrière les logemens des commis & où sont les regards de l'aquéduc national, & qu'elles ne pouvoient s'évacuer ailleurs que dans le bassin de cet aquéduc, sirent eux-mêmes pratiquer une ouverture au pied de ce mur, & creuser un fossé sur ce local pour les conduire dans le bassin, Ce fossé subsiste tel que les officiers municipaux le sirent construire; il subsiste pour l'avantage commun des exposans & du sieur Fonfrede, puisqu'il reçoit les eaux pluviales qui tombent sur le terrain de l'avenue du moulin, & celles qui tombent des toits du sieur Fonfrede, lequel, avec tout son génie, ne peut leur donner d'autre cours, à moins qu'il ne veuille obliger les exposans à les recevoir dans leur moulin, ce qu'il n'a pas osé demander.

Il y a là trop de paroles : le relaxe des exposans est évident, demeurant leur offre d'entretenir le fossé que les officiers municipaux sirent saire en l'an 3 & à l'entretien duquel ils pourroient néanmoins saire contribuer le sieur Fonfrede, ratione emolumenti.

La deuxième demande a pour objet de faire enlever une poulie placée au mur de clôture du fieur Fonfrede pour puiser l'eau dans le bassin de l'aquéduc national, & de faire inhiber ce puisage d'eau.

Il est impossible que le sieur Fonfrede, en qualité d'usager provisoire de l'aquéduc national & de son bassin sasse interdire aux exposans le puisage de l'eau que la grande chaussée de leur moulin fait entrer dans cet aquéduc & dans son bassin.

Ce puisage d'eau subsiste depuis la construction de l'aquéduc national & de son bassin.

Le procureur impérial exerçant les droits de propriété de la nation pour le préfet, ne le conteste pas aux exposans.

Simple ufager provisoire de cet aquéduc national, le fieur Fonfrede est sans droit & sans qualité pour le leur contester.

Quant à la poulie attachée au mur de clôture du sieur Fonfrede, elle a remplacé le tour de bois que la construction de ce mur rendit impraticable: il est tenu d'en supporter l'existence, comme il supportoit celle du tour de bois nécessaire pour le puisage d'eau; car les accessoires suivent le sort du principal.

D'ailleurs cette poulie ne lui cause aucun dommage, au lieu que la construction du mur a privé les exposans des agrémens d'une vue de prospect qu'ils avoient sur les ramiers situés derrière leur moulin, ce qui n'est pas indisférent.

Il y à encore là trop de paroles : le relaxe des exposans est de droit, demeurant leur offre de ne jeter, ni permettre qu'on jette aucuns immondices, aucunes vilainies dans le bassin de l'aquéduc national, dont l'eau pure & limpide est aussi bonne à boire qu'à faire aller la filature de coton du sieur Boyer-Fonfrede.

La troissème demande est relative à la démolition du mur & de la porte que les exposans ont fait construire pour fermer le local situé derrière le logement des commis du moulin, & sur lequel sont placés les regards de l'aquéduc national.

Le fieur Fonfrede convient qu'il n'est pas propriétaire de ce local, & qu'il a seulement le droit d'y entrer, quand bon lui semble, pour visiter les regards de l'aquéduc national dont il est usager provisoire.

Ce droit d'entrée & d'issue ne lui est pas contesté par les exposans, qui firent fermer ce local, pour qu'il ne devînt pas le rendez-vous & l'asile des malfaiteurs.

La police est intéressée à ce que cette sermeture subsisse : le gouvernement, à qui le terrain de ce petit réduit appartient, ne s'y oppose pas.

Le relaxe des exposans est donc évident, sous seur offre que le sieur Fonfrede passe & repasse librement par la porte du même local, pour visiter, quand bon lui semblera, les regards de l'aquéduc national, dont il est usager provisoire.

La quatrième demande se résère à la démolition de la bâtisse que les exposans ont appuyée au mur de sa forge.

Cette bâtisse appuyée au mur de la forge du sieur Fonfrede est une petite volière construite en torchis, de laquelle les exposans lui payeront le droit d'appui à dire d'experis.

Mais il a lui-même appuyé sa forge en grande partie au mur du frisoir des exposans, qu'il a même fait entailler, sans leur en avoir demandé la permission.

Ce droit d'appui lui coûtera plus cher que celui que les exposans lui payeront pour l'appui de la petite volière au mur de sa forge, parce qu'il est d'une toute autre importance. Les experts vérifieront fi la partie de la forge appuyée au mur du frisoir des exposans est construite dans les formes voulues par les réglemens pour prévenir les accidens du feu.

Ensuite ils feront l'estimation du droit d'appui, dont le sieur Fonfrede sera tenu de leur payer le montant.

Il y a donc lieu au relaxe des exposans, demeurant leur offre de lui payer le droit d'appui de la petite volière au mur de sa forge à dire d'experts.

Et il y a lieu aussi de condamner le sieur Fonfrede à démolir la partie de sa forge appuyée au mur du frisoir des exposans, sauf s'il présère de leur payer le droit d'appui au dire des mêmes experts, auquel cas, les experts seront tenus de vérisier si cette partie de forge se trouve construite dans la forme prescrite par les réglemens pour éviter les accidens du seu, & ce qui manque à sa construction pour le même objet.

La cinquième demande est celle de 40,000 francs contre les exposans à titre de dommages-intérêts; ce seroit payer assez cher tous les essorts d'imagination qu'a faits le sieur Fonfrede pour accabler les exposans sous le poids de ses injustes prérentions.

Au lieu que pareille fomme de 40,000 francs, dont les exposans ont demandé la condamnation contre lui pour les dommages-intérêts très-réels que ses visions leur font souffrir, n'a rien d'exagéré.

Quant au fieur Plohais, l'offre des exposans d'exécuter à son égard la transaction du 2 vendémiaire an 8, à la charge par lui de l'exécuter, pour ce qui le concerne, envers les exposans, ne laisse aucun débat à vider entr'eux.

Les dépens retomberont sur les parties qui succomberont, auquel cas le fieur Fonfrede & le procureur impérial pour le préset, y seront condamnés chacun comme les concerne envers les exposans.

Concluent aux fins de leur libelle, avec dépens.

Monsieur

rapporteur.

LACOMME, avoué.

